

REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte : - Direction de l'environnement

Autre institution chargée de l'application du texte : - Direction de l'industrie des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie

M2

DELIBERATION n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} janvier 2011

définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud;

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement rendu le 5 avril 2011 ;

Vu le rapport n° 2127-2010/BAPS en date du 27 mai 2011,

A ADOPTE EN SA SEANCE DU $\mathbf{1}^{ER}$ JUIN 2011 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- -Délibération n° 802-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012
- -Délibération n° 540-2015/BAPS/DJA du 20 octobre 2015

ARTICLE 1:

La nomenclature des installations classées est définie dans le tableau suivant :

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE l'ENVIRONNEMENT

| Classer | Classement des rubriques – Séries 1000 et 2000 | | |
|---------|--|------|----------------------------------|
| 1 | Substances et préparations | 2 | Activités |
| 1100 | Toxiques | 2100 | Activités agricoles, animaux |
| 1200 | Comburants | 2200 | Agroalimentaire |
| 1300 | Explosifs | 2300 | Textiles, cuirs et peaux |
| 1400 | Inflammables | 2400 | Bois, papier, carton, imprimerie |
| 1500 | Combustibles | 2500 | Matériaux, minéraux et métaux |

| 1600 | Corrosifs |
|------|-------------|
| 1700 | Radioactifs |
| 1800 | - Réservé - |
| 1900 | - Réservé - |

| 2600 | Chimie, parachimie, caoutchouc |
|------|--------------------------------|
| 2700 | Déchets et assainissement |
| 2800 | - Réservé - |
| 2900 | Divers |

HRi : haut risque industriel GF : garantie financière

A/As/D: autorisation / autorisation simplifiée/ déclaration

Les unités utilisées correspondent au système métrique en vigueur.

1000 **Substances et préparations** (définition et classifications des -) **Définition**

Les termes ou expressions utilisés et notamment ceux de "substances" et "préparations" et de "comburants", "explosibles", "facilement inflammables", "toxiques", "très toxiques" et "dangereux pour l'environnement" sont définis d'une part, à l'article 2 de l'arrêté n° 656 du 21 mars 1989 relatif aux substances et préparations dangereuses et d'autre part, en fonction de la (ou des) phrase(s) de risque et du (ou des) symbole(s) indiqué(s) dans la fiche de données de sécurité de la substance ou de la préparation considérée, prescrite par délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité.

Pour les substances dangereuses pour l'environnement, on distingue :

- a) les substances très toxiques aquatiques pour les organismes aquatiques (A);
- b) les substances toxiques pour les organismes aquatiques et pouvant entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique (B).

Classification

1 – Substances

Une substance est classée très toxique, toxique, dangereuse pour l'environnement, comburante, explosible, extrêmement inflammable, facilement inflammable ou inflammable, lorsque cette substance est affectée du ou des symboles et phrases de risque suivants :

T+: très toxique – phrases de risque correspondantes: R26, R27, R28;

Γ : toxique - phrases de risque correspondantes : R23, R24, R25 ;

N: dangereux pour l'environnement A et B - phrases de risque correspondantes : R50 (A), R51 (B), R53 (A et B);

O : comburant – phrases de risque correspondantes : R7, R8, R9;

E : explosif – phrases de risque correspondantes : R1, R2, R3, R4, R5, R6;

F+ : extrêmement inflammable - phrases de risque correspondantes : R12 ;

F : facilement inflammable - phrases de risque correspondantes : R 11;

sans: inflammable – phrase de risque correspondante: R10 ou inflammable au sens de la rubrique 1430.

2 – Préparations

Une préparation est classée très toxique, toxique, dangereuse pour l'environnement, comburante, explosible, extrêmement inflammable, facilement inflammable ou inflammable, lorsque cette préparation est affectée du ou des symboles et phrases de risque suivants :

T+: très toxique – phrases de risque correspondantes: R26, R27, R28;

T: toxique – phrases de risque correspondantes: R23, R24, R25;

O: comburant - phrases de risque correspondantes: R7, R8, R9;

E: explosif – phrases de risque correspondantes: R1, R2, R3, R4, R5, R6;

F+: extrêmement inflammable - phrases de risque correspondantes: R12;

F: facilement inflammable - phrases de risque correspondantes: R 11;

sans : inflammable – phrase de risque correspondante : R10 ou inflammable au sens de la rubrique 1430.

1110 **Très toxiques** (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.

Quelque soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation :

Brome, à partir de 20 tonnes.

Fluor, à partir de 10 tonnes.

Autres substances ou préparations, à partir de 5 tonnes.

HRi GF HRi GF HRi GF

Α

| 1111 | Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations -) telles que définies à la rubrique 1000. | |
|------|---|--------------|
| | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, | |
| | 1 - substances et préparations solides : a) supérieure ou égale à 1 000 kg | A |
| | b) supérieure à 200 kg, mais inférieure à 1 000 kg | D |
| | 2 - substances et préparations liquides : a) supérieure ou égale à 250 kg | A |
| | b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg. | A D |
| | 3 - gaz ou gaz liquéfiés : | _ |
| | a) supérieure ou égale à 50 kg | A |
| | b) supérieure à 10 kg, mais inférieure à 50 kg | D |
| | Brome, à partir de 20 tonnes | HRi–GF |
| | Fluor, à partir de 10 tonnes. | HRi–GF |
| | Autres substances ou préparations, à partir de 5 tonnes | HRi–GF |
| 1115 | Dichlorure de carbonyle ou phosgène (fabrication industrielle de -) | |
| | a) Supérieure ou égale à 300 kg | HRi -GF |
| | b) Inférieure à 300 kg | A |
| 1116 | Dichlorure de carbonyle ou phosgène (emploi ou stockage de -) | |
| 1110 | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, | |
| | 1 - supérieure à 300 kg | HRi –GF |
| | 2 - en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 30 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 300 kg | A |
| | 3 - en récipients de capacité unitaire inférieure à 30 kg, la quantité totale susceptible d'être | А |
| | présente dans l'installation étant supérieure à 60 kg, mais inférieure ou égale | |
| | à 300 kg | D |
| 1130 | Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique | |
| | 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres | |
| | rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale présente dans l'installation étant : | |
| | a) Supérieure ou égale à 50 t | HRi -GF |
| | b) Inférieure à 50 t. | A |
| 1131 | Toxiques (Emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique | |
| 1131 | 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par | |
| | d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : | |
| | 1- Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans | |
| | l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50t | HRi -GF |
| | b) Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50t. | D |
| | 2- Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans | |
| | l'installation étant : | HRi- GF |
| | a) Supérieure ou égale à 50 tb) Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 50t | A |
| | c) Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10t. | D |
| | 3 -gaz ou gaz liquéfiés : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | шр; ст |
| | a) supérieure ou égale à 50 t | HRi- GF A |
| | c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 000 kg. | D |
| 1125 | Ammoniae (Februarian industrialle de l') : le quantité totale méasure desse l'installation étant : | |
| 1135 | Ammoniac (Fabrication industrielle de l') : la quantité totale présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 tonnes | HRi - GF |
| | b) Inférieure à 50 tonnes. | A |
| | | |

| 1136 | Ammoniac (emploi ou stockage de l'-) | |
|------|--|-------------|
| | A - Stockage | |
| | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, | |
| | 1 - en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : | |
| | * supérieure ou égale à 50 T | HRi - GF |
| | * supérieure à 150 kg mais inférieure à 50 T | A |
| | superiodic a 130 kg mais interiodic a 30 1 | A |
| | 2 - en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : | |
| | a) supérieure ou égale à 50 T | HRi - GF |
| | b) supérieure ou égale à 5 000 kg, mais inférieure à 50 T | A |
| | c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 000 kg | D |
| | D. Emplei | |
| | B - Emploi. La quantité totale avacantible d'âtus muscants dans l'installation étant : | |
| | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | HD: CE |
| | a) supérieure ou égale à 50 T. | HRi - GF |
| | b) supérieure à 1 500 kg, mais inférieure à 50 T. | A |
| | c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1500 kg | D |
| 1137 | Chlore (fabrication industrielle de -) : la quantité totale présente dans l'installation étant : | |
| | a) Supérieure ou égale à 10 tonnes. | HRi-GF |
| | b) Inférieure à 10 tonnes. | A |
| | •, | |
| 1138 | Chlore (emploi ou stockage du -) | |
| | La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : | |
| | 1 - supérieure 10 tonnes | HRi-GF |
| | 2 - en récipients de capacité unitaire supérieure à 75 kg : | |
| | * supérieure à 75 kg, | A |
| | 3 - en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 75 kg : | |
| | a) supérieure à 500 kg, | A |
| | b) supérieure à 100 kg, mais inférieure ou égale à 500 kg | D |
| | b) superiouse a 100 kg, mais interiouse ou oguse a 500 kg | D |
| 1141 | Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (Emploi ou stockage du -) | |
| | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | |
| | 1- supérieure ou égale à 25 T | HRi–GF |
| | 2- en récipients de capacité unitaire supérieure à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être | |
| | présente dans l'installation étant inférieure à 25 T | A |
| | 3- en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible | |
| | | |
| | a) supérieure à 1 T mais inférieure à 25 T | A |
| | | |
| | o, superiouse a 200 kg, mais interiouse ou eguie a 1 1 | D |
| | 2- en récipients de capacité unitaire supérieure à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 25 T | A A D |

| 1150 | Remplacé par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-1° | |
|------|--|---------------|
| | Substances et mélanges particuliers (fabrication industrielle de ou à base de) : 1- Substances et mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de :. | |
| | 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyle, | |
| | diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3-propanesultone, 4-nitrodiphényle, triamide | |
| | hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de | |
| | diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine | |
| | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | |
| | a) supérieure ou égale à 2 t | HRi - GF |
| | b) inférieure à 2 t. | A |
| | 2- les formes pulvérulentes de 4,4' méthylène-bis (2-chloroaniline) ou ses sels: | |
| | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 kg | HRi- GF |
| | b) inférieure à 10 kg. | A |
| | 3 - Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic | 7 1 |
| | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | |
| | a) supérieure ou égale à 100 kg | HRi- GF |
| | b) inférieure à 100 kg. | A |
| | 4 - Isocyanate de méthyle | |
| | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | |
| | a) supérieure ou égale à 150 kg. | HRi- GF |
| | b) inférieure à 150 kg | A |
| | nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre | |
| | La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : | |
| | a) supérieure ou égale à 1 t. | HRi- GF |
| | b) inférieure à 1 t | A |
| | 6 - Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré. | |
| | La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : | |
| | a) supérieure ou égale à 1 t | HRi - GF |
| | b) inférieure à 1 t. | Α |
| | 7 - Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic.La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : | |
| | a) supérieure ou égale à 2 t | HRi - GF |
| | b) inférieure à 2 t. | A |
| | 8 - Ethylèneimine | |
| | La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant : | |
| | a) supérieure ou égale à 20 t | HRi - GF |
| | b) inférieure à 20 t. | A |
| | 9 - Dérivés alkylés du plomb | |
| | La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t | HRi - GF |
| | b) inférieure à 50 t. | A |
| | 10 - Diisocyanate de toluylène. | 7.1 |
| | La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant | |
| | a) supérieure ou égale à 100 t | HRi - GF |
| | b) inférieure à 100 t. | A |
| | 11 - Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD) calculées en | |
| | équivalent TCDD, tétraméthylène disulfotétramine. | |
| | La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : | IID: CE |
| | a) supérieure ou égale à 1 kgb) inférieure à 1 kg | HRi - GF A |
| | o) intericute a 1 kg | -1 |
| | | |

| Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de : 1- Substances et mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyle, diméthylnitorsamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3-propanesultone, 4-nitrodiphényle, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 2-dibromorbane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 2 t. b) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 2 t. c) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg. 2- les formes pulvérulentes de 4.4 méthylène-bis (2-chloroamiline) ou ses sels: La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 10 kg. c) supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 20 kg. 4- Isocyanate de méthyle. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 150 kg. b) supérieure ou égale à 150 kg. c) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 100 kg. c) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 100 kg. c) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 100 kg. d) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 20 kg. 4- Isocyanate de méthyle. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 lo kg. b) supérieure ou égale à 1 lo kg mais inférieure à 100 kg. c) supérieure ou égale à 1 lo kg mais inférieure à 200 kg. 6- HRi- GF A D HRi- | |
|--|---|
| 1- Substances et mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de : 4-aminohiphénaple et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyle, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromonéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromon-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 2 t. b) supérieure ou égale à 2 t. c) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg. 2- les formes pulvérulentes de 4,4" méthylène-bis (2-chloroaniline) ou ses sels: La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 kg. b) supérieure ou égale à 2 kg mais inférieure à 10 kg. c) supérieure ou égale à 100 kg. b) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 20 kg. 4 - Isocyanate de méthyle. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 20 kg. 5 - Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichorure de soufre. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg. 5 - Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichorure de soufre. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg. 6 - Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg. 6 - Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré. La quantité tot | |
| 4-aminobiphényle, et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyle, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1.3-propanesultone, 4-nitrodiphényle, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1.2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 2 t. b) supérieure ou égale à 400 kg mais inférieure à 2 t. c) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg. b) supérieure ou égale à 10 kg. b) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 10 kg. c) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 2 kg. 3 - Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 100 kg. b) supérieure ou égale à 100 kg. c) supérieure ou égale à 100 kg. b) supérieure ou égale à 100 kg. c) supérieure ou égale à 100 kg. b) supérieure ou égale à 100 kg. c) supérieure ou égale à 100 kg. b) supérieure ou égale à 100 kg. c) supérieure ou égale à 100 kg. b) supérieure ou égale à 100 kg. c) supérieure ou égale à 100 kg. b) supérieure ou égale à 100 kg. c) supérieure ou égale à 100 kg. b) supérieure ou égale à 100 kg. c) supérieure ou égale à 100 kg. b) supérieure ou égale à 100 kg. c) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 100 kg. c) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 100 kg. c) supérieure ou égale | |
| diméthylcarbamoyle, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle, ta-propanesultone, 4-nitrodiphényle, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 2 t | ŀ |
| bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3-propanesultone, 4- nitrodiphényle, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2- diméthylhydrazine, hydrazine. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: a) supérieure ou égale à 2 t b) supérieure ou égale à 4 l & mais inférieure à 20 t. c) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 10 kg. b) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 10 kg. c) supérieure ou égale à 100 g mais inférieure à 2 kg. 3 - Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 100 kg. b) supérieure ou égale à 100 kg. c) supérieure ou égale à 100 kg. b) supérieure ou égale à 100 kg. c) supérieure ou égale à 100 kg. b) supérieure ou égale à 100 kg. c) supérieure ou égale à 150 kg. b) supérieure ou égale à 150 kg. c) supérieure ou égale à 150 kg. d) supérieure ou égale à 150 kg. c) supérieure ou égale à 150 kg. d) supérieure ou égale à 150 kg. d) supérieure ou égale à 150 kg. d) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 10 kg. d) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 100 kg. d) supérieure ou égale à 150 kg. d) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 100 kg. d) de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 1 t. b) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg. d) HRi-GF A D A D HRi-GF A D A D A D A D A D A D A D A D A D A | ŀ |
| nitrodiphényle, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 2 t b) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 2 t c) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 2 t b) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 2 t c) supérieure ou égale à 10 kg b) supérieure ou égale à 10 kg b) supérieure ou égale à 10 kg b) supérieure ou égale à 100 g mais inférieure à 10 kg c) supérieure ou égale à 100 g mais inférieure à 2 kg 3 - Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 100 kg b) supérieure ou égale à 100 kg c) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg c) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg b) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 20 kg 4 - Isocyanate de méthyle. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 30 kg 5 - Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 1 t b) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg 6 - Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg 6 - Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 k | |
| sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 2 t b) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 2 t. c) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg. 2- les formes pulvérulentes de 4,4' méthylène-bis (2-chloroaniline) ou ses sels: La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 kg. b) supérieure ou égale à 100 g mais inférieure à 10 kg. c) supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 100 kg. b) supérieure ou égale à 100 kg. b) supérieure ou égale à 100 kg. c) supérieure ou égale à 100 kg. b) supérieure ou égale à 150 kg. c) supérieure ou égale à 150 kg. b) supérieure ou égale à 150 kg. c) supérieure ou égale à 1,5 kg mais inférieure à 150 kg. b) supérieure ou égale à 1,5 kg mais inférieure à 150 kg. c) supérieure ou égale à 1,5 kg mais inférieure à 150 kg. b) supérieure ou égale à 1,5 kg mais inférieure à 150 kg. c) supérieure ou égale à 1,5 kg mais inférieure à 150 kg. b) supérieure ou égale à 1,5 kg mais inférieure à 150 kg. c) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 150 kg. b) supérieure ou égale à 1,5 kg mais inférieure à 150 kg. b) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 150 kg. C) supérieure ou égale à 1 kg. b) supérieure ou égale à 1 kg. b) supérieure ou égale à 1 kg. b) supérieure ou égale à 1 kg. c) supérieure ou égale à 1 kg. d) HRi-GF c) supérieure ou égale à 1 kg. HRi-GF c) supérieure ou égale à 1 kg. d) HRi-GF A D HRi-GF A HRi-GF A HRi-GF C) supérieure ou égale à 1 kg. HRi-GF C) supérieure ou égale à 1 kg. HRi-GF C) supérieure ou égale à 1 kg. A D HRi-GF | |
| diméthylhydrazine, hydrazine. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 2 t b) supérieure ou égale à 400 kg mais inférieure à 2 t | ŀ |
| l'installation étant : a) supérieure ou égale à 2 t | |
| a) supérieure ou égale à 2 t b) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 2 t. C) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg. 2- les formes pulvérulentes de 4,4' méthylène-bis (2-chloroaniline) ou ses sels: D La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 kg. b) supérieure ou égale à 10 kg g. 3 - Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 100 kg. b) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg. c) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 20 kg. 4 - Isocyanate de méthyle. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 150 kg. b) supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 150 kg. c) supérieure ou égale à 1,5 kg mais inférieure à 30 kg. 5 - Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 1 t. b) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg. 6 - Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t. b) supérieure ou égale à 1 t. b) supérieure ou égale à 1 t. c) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 1 t. c) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg. 7 - Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic. La quantité totale de l'un de ces produits | |
| b) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 2 t. c) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg. 2- les formes pulvérulentes de 4,4' méthylène-bis (2-chloroaniline) ou ses sels: La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: a) supérieure ou égale à 10 kg. b) supérieure ou égale à 100 g mais inférieure à 10 kg. c) supérieure ou égale à 100 g mais inférieure à 2 kg. 3 - Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 100 kg. b) supérieure ou égale à 100 kg. c) supérieure ou égale à 100 kg. b) supérieure ou égale à 100 kg. c) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 20 kg. 4 - Isocyanate de méthyle. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1,5 kg mais inférieure à 30 kg. 5 - Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t. b) supérieure ou égale à 1 t. b) supérieure ou égale à 1 to kg mais inférieure à 200 kg. 6 - Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t. b) supérieure ou égale à 1 t. c) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg. 6 - Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t. b) supérieure ou égale à 1 t. b) supérieure ou égale à 1 t. | |
| c) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg. 2-les formes pulvérulentes de 4.4' méthylène-bis (2-chloroaniline) ou ses sels: La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 kg. b) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 2 kg. 3 - Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 100 kg. b) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg. c) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 20 kg. A 4 - Isocyanate de méthyle. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1,5 kg mais inférieure à 30 kg. b) supérieure ou égale à 1,5 kg mais inférieure à 30 kg. C) supérieure ou égale à 1,5 kg mais inférieure à 30 kg. A 5 - Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t. b) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 1 t. b) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg. 6 - Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg. 7 - Acide arsénique et ses sels, nentoxyde d'arsenic. La quantité totale de l'un de ces produits | ŀ |
| 2- les formes pulvérulentes de 4,4' méthylène-bis (2-chloroaniline) ou ses sels: La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 kg | ŀ |
| La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 kg. b) supérieure ou égale à 2 kg mais inférieure à 10 kg. c) supérieure ou égale à 100 g mais inférieure à 2 kg. 3 - Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 100 kg. b) supérieure ou égale à 20 kg mais inférieure à 20 kg. c) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 20 kg. 4 - Isocyanate de méthyle. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 150 kg. b) supérieure ou égale à 1,5 kg mais inférieure à 150 kg. c) supérieure ou égale à 1,5 kg mais inférieure à 30 kg. 5 - Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t. b) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg. 6 - Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg. 6 - Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg. 6 - Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg. 7 - Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic. La quantité totale de l'un de ces produits | ŀ |
| a) supérieure ou égale à 10 kg. b) supérieure ou égale à 2 kg mais inférieure à 10 kg. c) supérieure ou égale à 100 g mais inférieure à 2 kg. 3 - Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 100 kg. b) supérieure ou égale à 100 kg. c) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 20 kg. 4 - Isocyanate de méthyle. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 kg. b) supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 150 kg. c) supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 30 kg. 5 - Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 1 t. b) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg. 6 - Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 1 t. b) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg. 6 - Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg. 6 - Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg. 7 - Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic. La quantité totale de l'un de ces produits | |
| b) supérieure ou égale à 2 kg mais inférieure à 10 kg | |
| c) supérieure ou égale à 100 g mais inférieure à 2 kg | |
| 3 - Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 100 kg b) supérieure ou égale à 20 kg mais inférieure à 100 kg 4 - Isocyanate de méthyle. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 150 kg b) supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 150 kg b) supérieure ou égale à 1,5 kg mais inférieure à 30 kg 5 - Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 1 t b) supérieure ou égale à 1 t c) supérieur | |
| dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 100 kg. b) supérieure ou égale à 20 kg mais inférieure à 100 kg. c) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 20 kg. 4 - Isocyanate de méthyle. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 150 kg. b) supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 150 kg. c) supérieure ou égale à 1,5 kg mais inférieure à 30 kg. 5 - Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t. b) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 1 t. c) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg. 6 - Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg. A HRi- GF c) supérieure ou égale à 1 t. b) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg. 7 - Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic. La quantité totale de l'un de ces produits | |
| a) supérieure ou égale à 100 kg. b) supérieure ou égale à 20 kg mais inférieure à 100 kg. c) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 20 kg. 4 - Isocyanate de méthyle. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 150 kg. b) supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 30 kg. 5 - Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t. b) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 1 t. c) supérieure ou égale à 1 t. b) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 1 t. c) supérieure ou égale à 1 t. b) supérieure ou égale à 1 t. b) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 1 t. c) supérieure ou égale à 1 t. b) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 1 t. c) supérieure ou égale à 1 t. b) supérieure ou égale à 1 t. b) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 1 t. c) supérieure ou égale à 1 t. b) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 1 t. c) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 1 t. c) supérieure ou égale à 1 t. d) HRi- GF | |
| b) supérieure ou égale à 20 kg mais inférieure à 100 kg | |
| c) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 20 kg | ŀ |
| 4 - Isocyanate de méthyle. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 150 kg | ŀ |
| a) supérieure ou égale à 150 kg. b) supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 150 kg. c) supérieure ou égale à 1,5 kg mais inférieure à 30 kg. 5 - Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t. b) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg. 6 - Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t. b) supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t. c) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg. 7 - Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic. La quantité totale de l'un de ces produits | ŀ |
| b) supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 150 kg | ŀ |
| c) supérieure ou égale à 1,5 kg mais inférieure à 30 kg | ŀ |
| 5 - Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t | ŀ |
| nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t | ŀ |
| La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t | ŀ |
| a) supérieure ou égale à 1 t | ŀ |
| b) supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t | ŀ |
| c) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg | ŀ |
| 6 - Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t | |
| a) supérieure ou égale à 1 t | |
| a) supérieure ou égale à 1 t | |
| c) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg | |
| 7 - Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic. La quantité totale de l'un de ces produits D | |
| | |
| susceptible d'être présente dans l'installation étant : | |
| | |
| a) supérieure ou égale à 2 t. | |
| b) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 2 t. HRi- GF | ŀ |
| c) supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t | ŀ |
| 8 - Ethylèneimine. La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation D | ŀ |
| étant : | |
| a) supérieure ou égale à 20 t. | |
| b) supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 20 t. HRi- GF | |
| c) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 10 t. | |
| 9 - Dérivés alkylés du plomb. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être D | |
| présente dans l'installation étant : | |
| a) supérieure ou égale à 50 t | |
| b) supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t. HRi- GF | |
| c) supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t | |
| 10 - Diisocyanate de toluylène. | |
| La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant | |
| a) supérieure ou égale à 100 t. | |
| b) supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t | |
| c) supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t | |
| | |

| | 11 - Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD) calculées en équivalent TCDD, tétraméthylène disulfotétramine. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 kg | HRi- GF A D |
|------|---|---------------------------|
| 1156 | Oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote (emploi ou stockage des -). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 5 t | HRi - GF A D |
| 1157 | Inséré par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-3° | |
| | Trioxyde de soufre (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 75 t : b) Supérieure à 2 t, mais inférieure à 75 t : c) Supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 2 t : | HRi - GF A D |
| 1171 | Dangereux pour l'environnement - A et/ou B-, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (Fabrication industrielle de substances), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 1- Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A-: La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 100 t 2- Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques -B-: La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t b) inférieure à 200 t b) inférieure à 200 t | HRi - GF A HRi – GF |
| 1172 | Dangereux pour l'environnement - A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 100 t b) supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t | HRi – GF D |
| 1173 | Dangereux pour l'environnement - B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t. b) supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t. | HRi – GF D |
| 1174 | Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (fabrication industrielle de composés -) Exclues de cette rubrique - substances et préparations très toxiques, toxiques ou substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150. | A |

| 1155 | | |
|------|---|--------------|
| 1175 | Organohalogénés (emploi de liquides -) pour la mise en solution, l'extraction, etc La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : a) supérieure à 1 500 litres | A D |
| | | |
| 1176 | Supprimé par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-4° | |
| | Supprimée | |
| 1180 | Polychlorobiphényles (PCB), polychloroterphényles (PCT) | |
| | Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produits. Mise en œuvre dans les composants et appareils imprégnés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | D |
| | a) supérieure à 1 000 litres. | A D |
| | b) supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1 000 litres | D |
| | supérieure à 50 litres | A |
| 1100 | | |
| 1190 | Substances et préparations très toxiques ou toxiques (emploi ou stockage de -) dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189. 1 - La quantité totale de substances et préparations très toxiques ou toxiques, y compris des | |
| | substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg | D |
| | 2 - La quantité totale des substances et préparations toxiques particulières visées à la rubrique 1150-1 susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 | D |
| | kg | D |
| | à 10kg | D |
| | Nota | |
| | Cette rubrique couvre les installations non visées spécifiquement par d'autres rubriques. Le | |
| | régime retenu est celui de la simple déclaration. Il s'agit, pour l'essentiel, d'activités non industrielles d'emploi et / ou de stockage (laboratoires | |
| | d'analyse, de recherche, unités pilote ou dépôts annexes à ces activités) qui présentent néanmoins | |
| | des risques pour l'environnement au regard de l'accumulation de substances diverses toxiques. Dans ce cas, les quantités des produits toxiques présents sont cumulées. | |
| 1200 | Modifié par délib n° 540-2015/BAPS/DJA du 20/10/2015, art.5-1) | |
| | Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. | |
| | 1 – Fabrication | |
| | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t | HRi -GF |
| | b) supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 50 t | A |
| | 2 – Emploi ou stockage | |
| | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | |
| | a) supérieure ou égale à 50 t | HRi -GF D |
| | Nota | |
| | Pour les solutions de péroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues. | |

| 1210 | Remplacé par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-5° | |
|------|--|----------|
| | Peroxydes organiques (définition et classification des -) | |
| | Les peroxydes organiques et les préparations en contenant sont répartis en quatre groupes de risques : | |
| | Groupe de risques Gr1 : produits présentant un risque de décomposition violente ou de combustion très rapide | |
| | Groupe de risque Gr2 : produits présentant un risque de combustion rapide | |
| | Groupe de risque Gr3 : produits présentant un risque de combustion moyenne similaire à celle du | |
| | bois ou des solvants organiques Groupe de risque Gr4 : produits présentant un risque de combustion lente. | |
| | | |
| 1211 | Inséré par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-5° | |
| | Peroxydes organiques (fabrication des -) | |
| | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | |
| | a) supérieure ou égale à 10 t. | HRi - GF |
| | b) inférieure à 10 t | A |
| 1212 | Inséré par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-5° | |
| | Peroxydes organiques (emploi et stockage) | |
| | 1. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1 et Gr2, la | |
| | quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t | |
| | 2. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3 et Gr4, la | HRi -GF |
| | quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t | IID. CE |
| | 3. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1, | HRi -GF |
| | a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais | |
| | inférieure à 10 t | A |
| | b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 kg | D |
| | mais inférieure ou égale à 50 kg | D |
| | a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1500 kg mais | |
| | inférieure à 10 t | A |
| | b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 | Ъ |
| | kg mais inférieure ou égale à 1500 kg | D |
| | a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à | |
| | 2000 kg mais inférieure à 50 t | A |
| | b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 2000 kg | D |
| | 6. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr4, | D |
| | a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à | |
| | 3000 kg mais inférieure à 50 t | A |
| | kg mais inférieure à 3000 kg | D |
| | Nota: | _ |
| | 1. Lorsqu'un atelier, un dépôt ou une aire de stockage contient des produits appartenant à | |
| | plusieurs groupes de risques, son classement est effectué en assimilant les produits | |
| | entreposés, dans leur totalité, au groupe de risques présentant le plus grand danger. 2. Lorsqu'un atelier contient des peroxydes organiques explosibles et des préparations en | |
| | contenant hors de leur emballage réglementaire de transport, son classement est effectué en | |
| | assimilant les produits utilisés au groupe de risques Gr1. | |
| | 3. Les peroxydes et les préparations en contenant ne présentant aucun des risques ci-dessus | |
| | énumérés sont visés par la rubrique 1200 "substances et préparations comburantes". | |
| | | |

| 1220 | Oxygène (emploi et stockage d'-) | |
|------|--|----------|
| | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | |
| | a) supérieure ou égale à 200 t. | HRi - GF |
| | b) supérieure à 2 t, mais inférieure à 200 t | D |
| 1310 | Produits explosifs (fabrication,) | |
| | | |
| | 1 – Fabrication industrielle par transformation chimique | Α |
| | 2 – Autres fabrications (1), chargement, encartouchage, conditionnement, études et | |
| | recherches, essais, à l'exclusion des opérations effectuées sur le site d'emploi (2) en vue de celui-ci telles que chargement de trous de mines, montage, amorçage, mise en liaison | |
| | électrique ou pyrotechnique : | |
| | La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant | |
| | (3): | |
| | a) supérieure ou égale à 200 kg. | A |
| | b) supérieure à 2 kg, mais inférieure à 200 kg. | D |
| | (1) Nota. Les autres fabrications concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est- | |
| | à-dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosifs (par exemple, explosifs anti-avalanches, nitrate-fuels, émulsions, poudres propulsives, propergols, | |
| | compositions pyrotechniques). | |
| | (2) Nota. On entend par emploi d'un produit explosif soit son utilisation pour les effets de son | |
| | explosion, soit sa mise en situation d'utilisation dans un objet lui-même non classé produit | |
| | explosif (dispositifs pyrotechniques de sécurité, par exemple). | |
| | (3) Nota. La quantité de matière active à retenir dans le classement sous cette rubrique doit | |
| | tenir compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets, dont la présence dans | |
| | l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication. | |
| 1311 | Produits explosifs (stockage de-), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces | |
| | de vente des établissements recevant du public. | |
| | La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : | |
| | 1- supérieure à 2 t | A |
| | 2- supérieure à 50 kg mais inférieure ou égale à 2t. | D |
| | Nota. | |
| | Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la « quantité équivalente totale de matière active » exprimée en quantité équivalente à celle d'un produit explosif de | |
| | division de risques 1.1 selon la formule : | |
| | Quantité équivalente totale = $A + B + C/3 + D/5 + E + F$, | |
| | B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division | |
| | de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux | |
| | dispositions réglementaires en matière de transport, | |
| | A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 lorsque ceux-ci | |
| | sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport | |
| | ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. | |
| | dispositions regiementaires en madere de transport. | |
| 1312 | Poudres, explosifs et autres produits explosifs (mise en œuvre de -) à des fins industrielles | |
| ı | telles que découpage, formage, emboutissage, placage de métaux. | |
| | La charge unitaire étant supérieure à 10 g et la quantité stockée supérieure à 2 kg | A |
| 1320 | Substances et préparations explosibles (fabrication de -) | |
| | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | |
| | 1- supérieure à 10 t. | A |
| | 2- inférieure ou égale à 10 t | D |
| 1321 | Substances et préparations explosibles (emploi ou stockage de -) | |
| | Quelque soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation | A |
| | Exclus de cette rubrique | |
| | - poudres et explosifs et substances visées explicitement ou par famille par d'autres | |
| | rubriques. | |
| 1330 | Nitrate d'ammonium (Stockage de) | |
| 1330 | Nitrate d'ammonium (Stockage de) | |

| | 1- Nitrate d'ammonium et préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : a) comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de | |
|------|--|---|
| | substances combustibles; b) supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles. | |
| | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 350 t | A |
| | b) supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 350 t | D |
| | 2- Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids | |
| | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 350 t | A |
| | b) supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 350 t. | D |
| 1331 | Engrais simples solides et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 | |
| | octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) | |
| | I Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition | |
| | auto- entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou | |
| | de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : | |
| | • de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; | |
| | • comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de | |
| | matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. | |
| | Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des | |
| | Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and | |
| | Criteria, partie III, sous-section 38.2). | |
| | II Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé | |
| | contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : | |
| | • supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); | |
| | • supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. | |
| | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | |
| | a) supérieure ou égale à 1 250 t. | A |
| | b) supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t | D |
| | c) comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28% en poids : supérieure ou égale à 250 t, mais | |
| | inférieure à 500 t. | D |
| | III Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 | |
| | %). | |
| | La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t | D |
| | Nota 1) Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (N, P ou N, K) | |
| | ou ternaires (N, P, K), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex : urée) ne sont | |
| | pas comptabilisés. | |
| | 2) L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux. | |
| | (*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003. (**) Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate | |
| | d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre | |

| | 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %. | |
|------|---|-----------------------------------|
| 1410 | Gaz inflammables (Fabrication industrielle de) par distillation, pyrogénisation, etc., désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz explicitement par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 50 t | HRi-GF A |
| 1411 | Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- Pour le gaz naturel : a) supérieure ou égale à 50 t b) supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 50 t c) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t 2- pour les autres gaz a) supérieure ou égale à 10 t b) supérieure ou égale à 10 t b) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t. | HRi- GF A D HRi- GF D |
| 1412 | Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de -) Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (Stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelque soit la température. 1- En réservoirs aériens : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t b) supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 50 t c) supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t 2- En réservoirs semi-enterrés : les quantités visées ci-dessus sont multipliées par 2,5 3- En réservoirs enterrés : les quantités visées ci-dessus sont multipliées par 5 Exclus de cette rubrique - gaz visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. | HRi- GF A D |
| 1414 | Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de -) 1 - Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs | A A D |
| 1415 | Hydrogène (fabrication industrielle de l'-) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale 5 000 kg. b) inférieure à 5 000 kg. | HRi- GF A |
| 1416 | Hydrogène (stockage ou emploi de l'-) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 5 000 kg b) supérieure ou égale à 1 000 kg mais inférieure à 5 000 kg c) supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 000 kg | HRi- GF A D |

| 1417 | Acétylène (fabrication de l'-) par l'action de l'eau sur le carbure de calcium. | |
|------|---|-------------------|
| | 1- La quantité d'acétylène susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 000 kg. | HRi- GF |
| | 2- Pour l'obtention d'acétylène dissous, la quantité d'acétylène susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 000 kg | A |
| | kg | A |
| | de 10 ⁵ Pa) est supérieur à 1 200 l | A |
| | 1 200 l | D |
| 1418 | Acétylène (stockage ou emploi de l'-) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | |
| | a) supérieure ou égale à 5.000 kg | HRi- GF |
| | b) supérieure ou égale à 1 000 kg, mais inférieure à 5 000 kg | A D |
| 1419 | Oxyde d'éthylène ou de propylène (fabrication, stockage ou emploi de l'-) A - Fabrication. | |
| | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 5 000 kg b) inférieure ou égale à 5 000 kg B - Stockage ou emploi. | HRi -GF A |
| | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 5 000 kg. b) supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure ou égale à 5 000 kg | HRI–GF D |
| 1420 | Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage d'-) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t b) supérieure à 200 kg mais inférieure à 50 t c) inférieure ou égale à 200 kg | HRi -GF A D |

1430 **Liquides inflammables** (définition, règles de classement, ...) **Définition**

Les liquides inflammables quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.

Règles de classement

Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la « capacité totale équivalente » exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1 ère catégorie, selon la formule :

C équivalente totale = 10A + B + C/5 + D/15, dans laquelle :

- A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10):
 oxyde d'éthyle et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 105 pascals;
- **B** représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1ère catégorie (coefficient 1) : tous liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables ;
- C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2ème catégorie (coefficient 1/5)
 : tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, sauf les fuels lourds :
- **D** représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.

Nota

1431

En outre, si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides inflammables de la catégorie présente la plus inflammable.

Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients visés ci-dessus sont divisés par 5.

Hors les produits extrêmement inflammables, les liquides inflammables réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie.

Exclus de cette rubrique

- alcools de bouche, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées.

Liquides inflammables (fabrication industrielle de - , dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration).....

HRi-GF

| 1432 | Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de -). La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient | |
|------|---|-------------------------|
| | 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente étant : | IID: CE |
| | a) Supérieure ou égale à 10 t pour la catégorie A | HRi -GF HRi -GF |
| | c) Supérieure ou égale à 2 500 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55 °C (carburants d'aviation | nki -Gr |
| | compris) d) Supérieure ou égale à 2 500 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égale à 55°C. e) supérieure à 500 m³ et non visée aux a), b), c), d) ci-dessus. f) supérieure à 100 m³, mais inférieure ou égale à 500 m³. | HRi - F HRi - F A As |
| | g) supérieure à 5 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³ | D |
| | Nota: | |
| | Sont considérés comme distincts : | |
| | 1- deux stockages enterrés présentant les caractéristiques suivantes : | |
| | La distance horizontale minimale entre les parois des réservoirs est d'au moins 4 m. Si l'un des stockages contient des liquides particulièrement inflammables ou de première catégorie, une distance horizontale est d'au moins 6 m : | |
| | - entre les bouches d'empotage ; | |
| | - entre les extrémités des tubes d'évent ; - entre la bouche d'empotage d'un réservoir et l'extrémité du tube d'évent de l'autre. 2- un stockage enterré et un stockage aérien : | |
| | La distance horizontale entre les parois du réservoir enterré et les bords de la cuvette de rétention du réservoir aérien est d'au moins de 2 m. | |
| | Aucune partie du stockage enterré n'est située sous la cuvette de rétention du réservoir aérien. La configuration du terrain ou la conception de l'installation ne permet pas l'écoulement accidentel des liquides contenus dans le réservoir aérien vers le réservoir enterré. | |
| 1433 | Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de -). | |
| 1433 | La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente étant, 1 – installations de simple mélange à froid : | |
| | a) supérieure à 50 tonnes | A |
| | b) supérieure à 2,5 tonnes, mais inférieure ou égale à 50 tonnes | D |
| | a) supérieure à 10 tonnes. b) supérieure à 1 tonnes, mais inférieure ou égale à 10 tonnes. | A D |
| 1434 | Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution de -) 1 – Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur. | |
| | Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430), étant : | |
| | a) supérieur à 50 m³ / heure. b) supérieur à 20 m³ / heure, mais inférieur ou égal à 50 m³ / heure. | A |
| | b) supérieur à 20 m ⁻ / heure, mais inférieur ou égal à 50 m ⁻ / heure | As |
| | c) supérieur à 1 m³ / heure, mais inférieur ou égal à 20 m³ / heure | D |
| | soumis à autorisation | A |
| | Nota : On considère que des ilôts sont distincts à partir du moment où ils sont séparés : - de 6 m latéralement ; | |
| | - de 8 m longitudinalement. | |
| 1450 | Solides facilement inflammables | Α |
| | A - Fabrication industrielle B - Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | A |

| Λ |
|---------|
| A D |
| D |
| |
| |
| |
| D |
| |
| |
| té |
| |
| |
| A |
| A As |
| D |
| |
| ar |
| |
| ; |
| , |
| |
| |
| |
| 5, |
| ' |
| |
| A |
| A As |
| D |
| |
| òts |
| |
| |
| |
| |
| és D |
| 29 |
| |
| ou |
| la |
| 14 |
| |
| 1 |
| |
| |
| |
| n. |
| n, |
| n, |
| |
| . A |
| |
| . A |
| |

| 1523 | Remplacé par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-6° | |
|------|--|--------------|
| | Soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70% (fabrication industrielle, fusion et | |
| | distillation, emploi et stockage du -). | |
| | A - Fabrication industrielle, transformation et distillation. | |
| | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | |
| | supérieure ou égale à 2 500 kg. | A |
| | B - Fusion. Le fondoir ayant une capacité supérieure à 1 000 kg | D |
| | C - Emploi et stockage. | D |
| | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, | |
| | 1 - soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale | |
| | à 100 mJ : | |
| | a) supérieure à 2 500 kg | A |
| | b) supérieure à 500 kg, mais inférieure ou égale à 2 500 kg | D |
| | 2 - soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide : | |
| | a) supérieure à 500 tonnes | A |
| | b) supérieure à 50 tonnes, mais inférieure ou égale à 500 tonnes | D |
| 1525 | Allumettes chimiques (dépôt d'-). | |
| | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | |
| | a) supérieure à 500m ³ | A D |
| | Exclues de cette rubrique | D |
| | - allumettes chimiques non-dites de sûreté visées à la rubrique 1450. | |
| | | |
| 1530 | Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de -). | |
| | La quantité stockée étant : | |
| | a) supérieure à 50 000 m ³ | A |
| | b) supérieure à 20 000 m³, mais inférieure ou égale à 50 000 m³ | As D |
| | Exclus de cette rubrique : | D |
| | - les établissements recevant du public. | |
| | | |
| 1531 | Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement. | Б |
| | La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ | D |
| 1610 | Acide chlorhydrique, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à moins | |
| | de 70%, acide phosphorique, acide sulfurique, monoxyde d'azote, dioxyde d'azote à moins | |
| | de 1%, dioxyde de soufre à moins de 20%, anhydride phosphorique (fabrication industrielle | |
| | de), quelle que soit la capacité de production | A |
| 1611 | Acide chlorhydrique à plus de 25% en poids d'acide, acide formique à plus de 10 % en | |
| | poids, acide nitrique à plus de 5% mais à moins de 70%, acide phosphorique à plus de 25% , | |
| | acide sulfuriqueà plus de 15%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage d'-). | |
| | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | |
| | a) supérieure à 250 tonnes | A |
| | b) supérieure à 10 tonnes, mais inférieure ou égale à 250 tonnes | D |
| 1612 | Acide chlorosulfurique, oléums (fabrication industrielle, emploi ou stockage d'-) | |
| | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | |
| | A - Fabrication industrielle. | |
| | 1- supérieure ou égale à 100 t. | HRi -GF |
| | 2- inférieure à 100 t. | A |
| | B - Emploi et stockage. | нь: се |
| | 1- supérieure ou égale à 100 t | HRi- GF A |
| | 3- supérieure ou égale à 3 000 kg mais inférieure à 50 t | A D |
| | 5 superiouse ou eguie a 5 000 kg mais interiouse a 50 t | ט |

| 1630 | Soude ou potasse caustique (fabrication, emploi ou stockage de lessives de -). Le liquide | |
|------|---|--------|
| | renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. | |
| | A - Fabrication industrielle | A |
| | B - Emploi et stockage. | |
| | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | |
| | a) supérieure à 250 tonnes | A D |
| | b) superieure à 100 toime, mais inferieure ou égale à 250 toimes | D |
| 1631 | Carbonate de sodium ou carbonate de potassium (fabrication du -) | A |
| 1700 | Cultatornosa no discostinosa (definition, aleccification, et alecdo aleccoment des.) | |
| 1700 | Substances radioactives (définition, classification et règles de classement des -) Définition | |
| | Le terme substances radioactives, ainsi que les termes activité, activité massique, radioactivité, | |
| | radionucléide, radiotoxicité, source scellée, source non scellée sont définis à l'annexe I de la | |
| | délibération n° 547 du 25 janvier 1995 relative aux principes généraux de protection contre les | |
| | rayonnements ionisants. | |
| | Classification | |
| | En fonction de leur radiotoxicité relative, les principaux radionucléides sont classés en quatre | |
| | groupes, conformément au 2° de l'annexe II de la délibération n° 547 susmentionnée. | |
| | Les radionucléides non cités dans la délibération n° 547 susmentionnée et pour lesquels il y a | |
| | doute ou ignorance quant à leur radiotoxicité doivent être considérés comme appartenant au | |
| | groupe de radiotoxicité le plus élevé. Règles de classement | |
| | 1) Le classement d'une installation à l'intérieur de laquelle se trouvent des substances | |
| | radioactives appartenant à des groupes de radiotoxicité différents est déterminé en fonction de | |
| | l'activité A , équivalente à celle de substances radioactives du groupe 1, calculée d'après la | |
| | formule $A = a1 + (a2 + a3) \times 10^{-1} + a4 \times 10^{-2}$, dans laquelle: | |
| | - a1 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 1, | |
| | - a2 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 2, | |
| | - a3 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 3, | |
| | - a4 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 4. | |
| | 2) Le classement d'une installation dans laquelle sont effectuées des opérations visées à des | |
| | rubriques différentes est déterminé en fonction de l'activité totale Q, exprimée en activité | |
| | équivalente à celle de substances radioactives du groupe 1, visées à la rubrique 1710 et calculée d'après la formule $Q = A10 + A11 \times 10^{-1} + A20 \times 10^{-3}$, dans laquelle : | |
| | d'après la formule $Q = A10 + A11 \times 10^{-1} + A20 \times 10^{-3}$, dans laquelle : - A10 représente l'activité équivalente, en becquerels, à celle de substances radioactives du | |
| | groupe 1 donnant lieu à l'une des opérations visées à la rubrique 1710, | |
| | - All représente l'activité équivalente, en becquerels, à celle de substances radioactives du | |
| | groupe 1 stockées ou en dépôt et visées à la rubrique 1711, | |
| | - A20 représente l'activité équivalente, en becquerels, à celle de substances radioactives du | |
| | groupe 1 sous forme de sources scellées à la rubrique 1720. | |
| | Les limites indiquées au 1. de la rubrique 1710, appliquées à l'activité totale Q ainsi calculée, | |
| | | |
| | permettent de déterminer si l'installation est soumise à déclaration ou à autorisation. | |
| | Si la valeur Q ainsi calculée atteint 3.700 GBq, l'installation est considérée comme une | |
| | installation nucléaire de base (INB) est n'est plus classée dans la présente nomenclature. | |
| | 3) Les substances dont l'activité massique est inférieure à 100 kBq par kg ne doivent pas être prises en compte dans le calcul des activités permettant de déterminer le classement d'une installation, cette limite étant portée à 500 kBq par kg pour les substances radioactives solides naturelles. | |
| | Pour la détermination du groupe de radiotoxicité, le thorium naturel et l'uranium naturel ne | |
| | doivent pas être considérés comme des mélanges de substances radioactives. Il en est de même | |
| | de l'uranium appauvri à condition que le rapport de l'activité de l'uranium 234 à l'activité de | |
| | de l'uranium appauvri à condition que le rapport de l'activité de l'uranium 234 à l'activité de | |

| | 11 200 2 2 2 1 2 2 | |
|------|---|----------|
| | l'uranium 238 ne soit pas supérieur à l'unité. | |
| | | |
| | 4) Par dérogation aux dispositions des rubriques 1710, 1711, 1720 et 1721 ci-après, ne relèvent | |
| | pas de la présente nomenclature et sont considérées comme installations nucléaires de base | |
| | (INB), les installations dans lesquelles on procède au stockage, au dépôt, à l'utilisation, à la | |
| | préparation, à la fabrication, à la transformation ou au conditionnement des matières fissiles | |
| | suivantes, en quantité respectivement égale ou supérieure à : | |
| | - 0,375 kg pour le plutonium 239, - 0,375 kg pour l'uranium 233, | |
| | - 0,600 kg pour l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi dans une proportion supérieure à | |
| | 6%, | |
| | - 1,200 kg pour l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi dans une proportion comprise entre | |
| | 1 % et 6 %. | |
| | | |
| | Lorsque les matières fissiles sont de nature différente, l'installation n'est plus classée dans la | |
| | | |
| | présente nomenclature et est considérée comme une installation nucléaire de base (INB), si la | |
| | | |
| | somme des fractions, obtenues en divisant la masse de chacune des matières fissiles présentes | |
| | | |
| | par la limite applicable indiquée ci-dessus, est supérieure à l'unité. | |
| 1510 | | |
| 1710 | Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation et conditionnement de -) et | |
| | utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de | |
| | sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou équivalentes. | |
| | 1 – Contenant des radionucléïdes du groupe 1. L'activité totale étant : | |
| | a) supérieure à 370 MBq mais inférieure 3.700 GBqb) supérieure à 3,7 MBq mais inférieure ou égale à 370 MBq | A |
| | b) supérieure à 3,7 MBq mais inférieure ou égale à 370 MBq | D |
| | 2 – Contenant des radionucléïdes du groupe 2. L'activité totale étant : | <u> </u> |
| | a) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 37.000 GBq | A |
| | b) supérieure à 37 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 MBq | D |
| | 3 – Contenant des radionucléïdes du groupe 3. L'activité totale étant : | A |
| | a) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 37.000 GBq | A |
| | b) supérieure à 37 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 MBq | D |
| | 4 – Contenant des radionucléïdes du groupe 4. L'activité totale étant : | ٨ |
| | a) supérieure à 37 GBq mais inférieure à 370 TBqb) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 37 GBq | A D |
| | b) superiodic a 370 Mbq mais interiodic od egale a 37 Gbq | D |
| 1711 | Substances radioactives (dépôt ou stockage de -) et dépôt ou stockage de substances | |
| 1/11 | radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de source scellées non | |
| | conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou équivalentes. | |
| | 1 – Contenant des radionucléïdes du groupe 1. L'activité totale étant : | |
| | a) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 37.000 GBq | A |
| | b) supérieure à 37 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 MBq | D |
| | 2 – Contenant des radionucléïdes du groupe 2. L'activité totale étant : | |
| | a) supérieure à 37 GBq mais inférieure à 370 TBq | A |
| | b) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 37 GBq | D |
| | 3 – Contenant des radionucléïdes du groupe 3. L'activité totale étant : | |
| | a) supérieure à 37 GBq mais inférieure à 370 TBq | A |
| | b) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 37 GBq | D |
| | 4 – Contenant des radionucléïdes du groupe 4. L'activité totale étant : | |
| | a) supérieure à 370 GBq mais inférieure à 3.700 TBq | A |
| | b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure ou égale à 370 GBq | D |
| | | |
| | | |

| 1720 | Substances radioactives (utilisation, dépôt ou stockage de -) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou équivalentes. | |
|------|--|----------|
| | 1 – Contenant des radionucléïdes du groupe 1. L'activité totale étant : | |
| | a) supérieure à 370 GBq mais inférieure à 370 TBq | A |
| | b) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 370 GBq | D |
| | 2 – Contenant des radionucléïdes du groupe 2. L'activité totale étant : | |
| | a) supérieure à 3.700 GBq mais inférieure à 3.700 TBq | A |
| | b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 GBq | D |
| | 3 – Contenant des radionucléïdes du groupe 3. L'activité totale étant : | |
| | a) supérieure à 3.700 GBq mais inférieure à 3.700 TBq | A |
| | b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 GBq | D |
| | 4 – Contenant des radionucléïdes du groupe 4. L'activité totale étant : | A |
| | a) supérieure à 37.000 GBq mais inférieure à 37.000 TBq | A D |
| | b) superieure a 37 GBq mais interieure ou egale à 37.000 GBq | D |
| 1721 | Substances radioactives (installations comportant des équipements mobiles contenant des | |
| | substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et | |
| | NF M 61-003 ou équivalentes). | |
| | 1 – Contenant des radionucléïdes du groupe 1. L'activité totale étant : | |
| | a) supérieure à 370 GBq | A |
| | b) supérieure à 370 MBqmais inférieure ou égale à 370 GBq | D |
| | 2 – Contenant des radionucléïdes du groupe 2. L'activité totale étant : | |
| | a) supérieure à 3.700 GBq | A |
| | b) supérieure à 3.700 MBqmais inférieure ou égale à 3.700 GBq | D |
| | 3 – Contenant des radionucléïdes du groupe 3. L'activité totale étant : | |
| | a) supérieure à 3.700 GBq | A |
| | b) supérieure à 3.700 MBqmais inférieure ou égale à 3.700 GBq | D |
| | 4 – Contenant des radionucléïdes du groupe 4. L'activité totale étant : | |
| | a) supérieure à 37.000 GBq | A |
| | b) supérieure à 37 GBqmais inférieure ou égale à 37.000 GBq | D |
| 1810 | Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, | |
| 1010 | emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou | |
| | par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. | |
| | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | |
| | 1. Supérieure ou égale à 100 t. | HRi–GF |
| | 2. Supérieure ou égale à 2 000 kg mais inférieure à 100 t. | D |
| | | |
| 1820 | Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, | |
| | emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou | |
| | par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. | |
| | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | |
| | 1- Supérieure ou égale à 50 t. | HRi- GF |
| | 2- Supérieure ou égale à 2 000 kg mais inférieure à 50 t | D |
| 2101 | Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de-) | |
| 2101 | Le nombre total d'animaux susceptibles d'être présents dans l'établissement étant, | |
| | 1- Veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement : | |
| | - supérieur à 200 animaux | A |
| | - supérieur à 50 mais inférieur ou égal à 200 animaux | D |
| | Sont pris en compte les animaux élevés en stabulation, sont exclus les rassemblements | D |
| | occasionnels de transit et vente | |
| | 2- vaches laitières et/ou mixtes : | |
| | - supérieur à 100 animaux | A |
| | - supérieur à 40 mais inférieur ou égal à 100 animaux | D |
| | | |
| | | |

| 2102 | Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de-) Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant : - supérieur à 450 animaux équivalents - supérieur à 50 mais inférieur ou égal à 450 animaux équivalents Sont pris en compte les animaux en plein air et les animaux en stabulation Equivalences : - porcs à l'engrais, jeunes femelles, animaux en élevage de multiplication ou sélection : 1 - reproducteurs, truies, verrats : 3 - porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection : 0,2 | A D |
|------|---|--------|
| 2110 | Lapins (établissements d'élevage, vente, transit, etc. de-) Le nombre total d'animaux susceptibles d'être présents dans l'établissement étant : - supérieur à 3 000 animaux supérieur à 1 000 mais inférieur ou égal à 3 000 animaux Nota Sont pris en compte les animaux de plus d'un mois. | A D |
| 2111 | Volailles, gibiers à plumes (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de-) Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant : - supérieur à 30.000 animaux équivalents | A D |
| 2120 | Chiens (Etablissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, fourrière, de) Le nombre total d'animaux susceptibles d'être présents dans l'établissement étant : - plus de 50 - de 10 à 50 Nota Seuls sont pris en compte les animaux sevrés | A D |
| 2140 | Faune sauvage (activité de présentation au public d'animaux appartenant à la -) Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant : - supérieur à 200 animaux équivalents | A D |

| 2160 | Remplacé par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-7° | |
|------|---|--------|
| | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 1. Silos plats | |
| | a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ | As |
| | m ³ | D |
| | a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ | A D |
| | Nota : Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par la délibération de prescriptions générales. | |
| 2170 | Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques (à l'exclusion de la fabrication relevant des rubriques 2780 et 2781). Lorsque la capacité de production est : | |
| | a) supérieure à 10 tonnes / jour | A D |
| 2171 | Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de -) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ | D |
| 2175 | Engrais liquide (dépôt d'-). * En récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 m ³ . Lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³ | A |
| 2180 | Etablissements de fabrication et dépôts de tabac. La quantité totale susceptible d'être emmagasinée étant : a) supérieure à 25 tonnes. b) supérieure à 5 tonnes, mais inférieure ou égale à 25 tonnes. | A D |
| 2210 | Abattage d'animaux Le poids de carcasses obtenues après abattage étant : | A D |
| 2220 | Alimentaires (préparation ou conservation de produits -) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc), y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrant étant : a) supérieure à 10 tonnes / jour | A D |

| 2221 | Remplacé par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-8° | |
|------|--|--------------|
| | Alimentaires (préparation ou conservation de produits -) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc La quantité de produits entrant étant : a) supérieure à 10 t / jour | A As D |
| | Cette rubrique comprend les aliments pour les animaux de compagnie. Exclus de cette rubrique - produits issus du lait et des corps gras. | |
| 2225 | Sucreries, raffineries de sucre, malteries | A |
| 2226 | Amidonneries, féculeries | A |
| 2230 | Remplacé par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-9° Lait (réception, traitement, transformation, etc du -) ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : a) supérieure à 10.000 litres / jour | A D |
| 2240 | Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des -), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques. La capacité de production étant : a) supérieure à 2 000 kg / jour. b) supérieure à 200 kg / jour, mais inférieure ou égale à 2 000 kg / jour. Exclue de cette rubrique - extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques, notamment visée par la rubrique 2631. | A D |
| 2250 | Alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (production par distillation des -). La capacité de production exprimée en alcool absolu étant : a) supérieure à 500 litres / jour | A D |
| 2251 | Vins (préparation, conditionnement de -). La capacité de production étant : a) supérieure à 20.000 hectolitres / an b) supérieure à 500 hectolitres / an, mais inférieure ou égale à 20.000 hectolitres / an | A D |
| 2252 | Cidre (préparation, conditionnement de -). La capacité de production étant : a) supérieure à 10 000 hectolitres / an | A D |

| 2253 | Boissons (préparation, conditionnement de -), bière, jus de fruits, autres boissons La capacité de production étant : a) supérieure à 20 000 litres / jour b) supérieure à 2.000 litres / jour, mais inférieure ou égale à 20 000 litres / jour Exclues de cette rubrique - activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252. | A D |
|------|--|-------------------|
| 2254 | Eaux minérales, eaux de source, eaux de table (conditionnement des -) La capacité de production étant : a) supérieure à 100 000 litres / jour b) supérieure à 10 000 litres / jour, mais inférieure ou égale à 100 000 litres / jour | A D |
| 2255 | Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des -) La quantité stockée de produit dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente étant : a) supérieure ou égale à 5 000 m3. b) supérieure ou égale à 100 m3 mais inférieure à 5 000 m3. c) supérieure ou égale à 10 m3, mais inférieure à 100 m3. | HRi -GF A D |
| 2260 | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 500 kW b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW Nota La fabrication d'aliments pour le bétail est visée par cette rubrique. Exclues de cette rubrique - activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. | A D |
| 2270 | Acides butyrique, citrique, glutamique, lactique et autres acides organiques alimentaires (fabrication d'-) | A |
| 2275 | Levure (fabrication de -) | A |
| 2311 | Fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de -) par battage, cardage, lavage, etc La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant : a) supérieure à 5 000 kg / jour | A D |
| 2312 | Lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint | A |
| 2315 | Fabrication de fibres minérales artificielles ou végétales artificielles et produits manufacturés dérivés. La capacité de production étant supérieure à 2 tonnes/jour | A |
| 2321 | Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 20 kW | D |
| 2330 | Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant : a) supérieure à 1 000 kg / jour | A D |

| 2340 | Blanchisseries, laveries de linge La capacité de lavage de linge étant : a) supérieure à 5 000 kg / jour. b) supérieure à 500 kg / jour, mais inférieure ou égale à 5 000 kg / jour. Exclus de cette rubrique nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. | A D |
|------|--|--------|
| 2345 | Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles et vêtements La capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant : a) supérieure à 50 kg. b) supérieure à 0,5 kg, mais inférieure ou égale à 50 kg. Nota La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982 relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe « Matériel de nettoyage à sec – Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine ». | A D |
| 2350 | Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux Exclues de cette rubrique - opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture. | A |
| 2351 | Teinture et pigmentation de peaux La capacité de production étant : a) supérieure à 1 000 kg / jour. b) supérieure à 100 kg / jour, mais inférieure ou égale à 1 000 kg / jour. | A D |
| 2355 | Peaux (dépôts de -) La capacité de stockage étant supérieure à 10 tonnes Nota Cette rubrique comprend les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. | D |
| 2360 | Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : a) supérieure à 200 kW | A D |
| 2410 | Remplacé par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-10° Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : a) supérieure à 200 kW b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW | A D |
| 2415 | Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. La quantité de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 1 000 litres. b) supérieure à 100 litres ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 litres. | A D |
| 2420 | Charbon de bois (fabrication du -) 1 - Par des procédés de fabrication en continu | A |
| | La capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation étant : a) supérieure à 100 m ³ | A D |
| 2430 | Pâte à papier (préparation de la -) 1-Pâte chimique, quelque soit la capacité de production. 2-Autres pâtes y compris le désencrage des vieux papiers. | A A |

| 2440 | Papier, carton (fabrication de -) | A |
|------|---|---------|
| 2445 | Papier, carton (transformation du -) | |
| 2443 | La capacité de production étant : | |
| | a) supérieure à 20 tonnes / jour | A |
| | b) supérieure à 1 tonne / jour, mais inférieure ou égale à 20 tonnes / jour | D |
| | superioure a 1 tonne / jour, mais interioure ou egate a 20 tonnes / jour | Ъ |
| 2450 | Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc, utilisant une forme imprimante. | |
| | 1 – Offset utilisant des rotatives à séchage thermique | A |
| | a) supérieure à 200 kg / jour | A |
| | b) supérieure à 50 kg / jour, mais inférieure ou égale à 200 kg / jour | D |
| | 3 – Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1. La quantité d'encres consommée étant : | |
| | a) supérieure ou égale à 400 kg/jour | Α |
| | b) supérieure à 100 kg / jour, mais inférieure ou égale à 400 kg / jour | D |
| | Nota | |
| | Pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement sous les paragraphes 2 et 3 correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux. | |
| | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : | |
| | a) supérieure à 500 kW | A |
| | b) supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW | As |
| | c) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW | D |
| | Nota Sont concernées par cette rubrique les unités de production fixes et les installations déplaçables | |
| 2518 | Inséré par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-12° | |
| | Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 La capacité de malaxage étant : a) supérieure à 3 m³. b) inférieure à 3 m³. Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515. Nota Sont concernées par cette rubrique les unités de production fixes, les centrales déplaçables et les centrales de chantier. | As D |
| 2520 | Ciments, chaux, plâtres (fabrication de -) La capacité de production étant supérieure à 5 tonnes / jour | A |

| 2521 | Remplacé par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-13° | |
|------|--|-----|
| | Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d'-) | |
| | 1 – A chaud. | |
| | a) installation fixe | A |
| | b) installation déplaçable | As |
| | 2 – A froid. | |
| | La capacité de l'installation étant : | |
| | a) supérieure à 1.000 tonnes / jour | As |
| | b) supérieure à 50 tonnes / jour, mais inférieure ou égale à 1.000 tonnes / jour Nota | D |
| | Nota Sont concernées par « installation déplaçable » les unités de production fixes ou mobiles utilisées | |
| | pour le besoin de chantier à durée limitée. | |
| | pour le besoin de chander à durée minice. | |
| 2522 | Remplacé par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-13° | |
| | Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. | |
| | La puissance installée du matériel de malaxage étant : | |
| | a) supérieure à 400 kW | As |
| | b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW | D |
| | Nota | |
| | Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515 | |
| 2523 | Céramiques et réfractaires (fabrication de produits -) | |
| | La capacité de production étant supérieure à 20 tonnes / jour | A |
| | | |
| 2524 | Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc | |
| | (ateliers de taillage, sciage et polissage de -). | |
| | La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement | ~ |
| | de l'installation étant supérieure à 20 kW | D |
| 2530 | Verre (fabrication et travail du -) | |
| 2550 | La capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant, | |
| | 1 - pour les verres sodocalciques : | |
| | a) supérieure à 5 000 kg / jour | A |
| | b) supérieure à 500 kg / jour, mais inférieure ou égale à 5 000 kg / jour | D |
| | 2 - pour les autres verres : | |
| | a) supérieure à 500 kg / jour | A |
| | b) supérieure à 50 kg/jour, mais inférieure ou égale à 500 kg/jour | D |
| | | |
| 2531 | Verre (travail chimique du -) | |
| | Le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans | |
| | l'installation étant : | |
| | a) supérieure à 150 litres | A |
| | b) supérieure à 50 litres, mais inférieure ou égale à 150 litres | D |
| 2532 | Etamage des glaces (ateliers d'-). | D |
| | 5 6 , , , | |
| 2540 | Houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques (lavoirs à -) | |
| | La capacité de traitement étant supérieure à 10 tonnes / jour | A |
| 2541 | Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite | |
| | artificiel. | |
| | La capacité de production étant supérieure à 10 tonnes / jour | A |
| 2542 | Coke (fabrication du -). | A |
| 2372 | Conc (moneum in) | 4.1 |
| | | |

| 2545 | Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d'-) au four électrique. Exclue de cette rubrique fabrication de ferro-alliages. au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW. | A |
|------|---|--------|
| 2546 | Traitement des minerais non ferreux, métaux et alliages non ferreux (élaboration et affinage des -) Exclue de cette rubrique - fabrication de métaux et alliages non ferreux par électrolyse ignée lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 25 kW. | A - GF |
| 2547 | Silico-alliages ou carbure de silicium (Fabrication de) au four électrique, lorsque la puissance installée du (des) four (s) dépasse 100 kW (à l'exclusion du ferrosilicium visé à la rubrique 2545) | A |
| 2550 | Fonderie (Fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %). La capacité de production étant : 1. Supérieure à 100 kg/j | A D |
| 2551 | Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant : 1. Supérieure à 10 t/j | A D |
| 2552 | Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant : 1. Supérieure à 2000 kg/j | A D |
| 2560 | Métaux et alliages (travail mécanique des -). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 500 kW | A D |
| 2561 | Métaux et alliages (Trempe, recuit ou revenu) | D |
| 2562 | Bains de sel fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de -). Le volume des bains étant : a) supérieur à 500 litres b) supérieur à 100 litres, mais inférieur ou égal à 500 litres | A D |
| 2564 | Remplacé par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-14° Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1). Le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur ou égale à 1 500 litres. b) supérieur ou égale à 200 litres, mais inférieur à 1 500 litres. c) supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque les solvants à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée (2). | A D |
| | Nota (1) Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières | |

| | premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur. (2) Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux. | |
|------|--|-------------|
| 2565 | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : | |
| | Lorsqu'il y à mise en œuvre de cadmium | A |
| | a) supérieur à 1 500 litres. | A |
| | b) supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres | D |
| | 3 - Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium | D |
| | | |
| 2566 | Métaux (décapage ou nettoyage des) par traitement thermique | A |
| 2567 | Métaux (galvanisation, étamage de -) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu | A |
| 2570 | Email A - Fabrication. La quantité de matière susceptible d'être fabriquée étant : a) supérieure à 500 kg / jour. b) supérieure à 50 kg / jour, mais inférieure ou égale à 500 kg / jour. B - Application. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg / jour | A D D |
| 2575 | Abrasives (emploi de matières -) telles que sable, corindon, grenaille métallique, etc, sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW | D |
| 2610 | Superphosphates (fabrication des -) | A |
| 2620 | Sulfurés (Ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesthers, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques | A |
| 2630 | Détergents et savons (fabrication industrielle de - ou à base de -). La capacité de production étant : a) supérieure ou égale à 5 tonnes / jour b) supérieure ou égale à 1 tonne / jour, mais inférieure à 5 tonnes / jour | A D |
| 2631 | Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des -) contenus dans les plantes aromatiques. La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant : a) supérieure à 50 m ³ b) supérieure à 2,5 m ³ , mais inférieure ou égale à 50 m ³ | A D |

| 2640 | Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication par extraction, synthèse, | |
|-------|--|--------|
| | broyage et emploi de -). | |
| | La quantité de matière produite ou utilisée étant : | |
| | a) supérieure ou égale à 2 000 kg / jour | A |
| | b) supérieure ou égale à 200 kg / jour, mais inférieure à 2 000 kg / jour | D |
| | Exclues de cette rubrique | |
| | - activités visées aux rubriques 2330 et 2350. | |
| | | |
| 2660 | Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), | |
| | (Fabrication ou régénération) | Α |
| | | |
| 2661 | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) | |
| | (transformation de -). | |
| | La quantité de matière susceptible d'être traitée étant, | |
| | 1 – par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression | |
| | (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc): | |
| | a) supérieure à 10 tonnes /jour | A |
| | b) supérieure à 1 tonne / jour, mais inférieure ou égale à 10 tonnes / jour | D |
| | 2 – par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, | |
| | etc): | |
| | a) supérieure à 20 tonnes / jour | A |
| | b) supérieure à 2 tonnes / jour, mais inférieure ou égale à 20 tonnes / jour | D |
| 2662 | Modifié par délib n° 540-2015/BAPS/DJA du 20/10/2015, art.5-3) | |
| 2002 | Modific par dello ii 340-2013/BAI 3/DJA da 20/10/2013, dri.3-3) | |
| | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) | |
| | (stockage de -) | |
| | Le volume susceptible d'être stocké étant : | |
| | a) supérieur à 40 000 m ³ | A |
| | a) supérieur à 40 000 m ³ . b) supérieur à 1000 m ³ , mais inférieur ou égal à 40 000 m ³ . | As |
| | c) supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur ou égal à 1 000 m³ | D |
| | | |
| 2663 | Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de | |
| | polymères [matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques] | |
| | (stockage de -) | |
| | Le volume susceptible d'être stocké étant, | |
| | 1 – à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de | |
| | polystyrène, etc: | |
| | a) supérieur ou égal à 2 000 m ³ | A |
| | b) supérieur ou égal à 1000 m³, mais inférieur à 2 000 m³ | As |
| | c) supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ | D |
| | 2 – dans les autres cas et pour les pneumatiques : | |
| | a) supérieur ou égal à 20 000 m ³ | A |
| | b) supérieur ou égal à 10 000 m², mais inférieur à 20 000 m³ | As |
| | c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ | D |
| 0.070 | A communications of miles (falmination 11) continued 1 along 1 1 1 1 1 | A |
| 2670 | Accumulateurs et piles (fabrication d'-) contenant du plomb, du cadmium ou du mercure | A |
| 2710 | Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et | |
| | apportés par le public : | |
| | La superficie de l'installation, hors espaces verts, étant : a) supérieure à 2500 m² | Λ |
| | b) supérieure à 2500 m² mais inférieure ou égale à 2500 m² | A D |
| | superiodic a 100 m. mais inferiodic ou egaic a 2500 m | D |
| | Nota: | |
| | Sont compris dans cette rubrique : | |
| | - monstres (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules, etc), déchets de | |
| | jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; | |
| | - bois, métaux, papiers cartons, plastiques, textiles, verres ; | |
| | déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, | |
| | peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc) usés ou non. | |
| | primares, actues of outco, produits phytosumunos, co, uses ou non- | |
| ĺ | | |

| Installation de transit, regroupement, tri de déchets d'équipements électriques et électroliques | 2711 | Modifié par délib n° 540-2015/BAPS/DJA du 20/10/2015, art.5-4) | |
|---|------|--|----------|
| Supéricur ou égal à 100 m² mais inférieur à 500 m² D 2712 Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m². A Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant: 1. Supérieure ou égale à 500 m² A 2. Supérieure ou égale à 500 m² D 2714 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchoue, textiles, hois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: 1. Supérieur ou égal à 1000 m² a. 2715 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. 12716 Remplacé par délib m² 802-2012/BAFS/DENV du 10/12/2012, ar.1-1/5* Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 2716 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: Supérieur ou égal à 500 m² D 2717 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 2718 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: Supérieur ou égal à 500 m² mais inférieur à 500 m² D 2719 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances à l'exclusion des installation et aux suits l'exclusion des | | électroniques | |
| Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m². | | Le volume susceptible d'être entreposé étant : | |
| d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m². A l'Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant: 1. Supérieure ou égale à 500 m². 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 500 m². 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 500 m². 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 500 m². 2. Supérieur ou égal à 100 m² et inférieure à 500 m². 2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m². 2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m². 2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m². 2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m². 2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m². 2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m². D D 2716 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ D 2716 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: Supérieur ou égal à 500 m² mis inférieur à 500 m² D 2717 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installatio | | Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 500 m ³ | |
| Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant: 1. Supérieure ou égale à 500 m². 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 500 m². D Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchoue, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: 1. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m³. A 2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m³. D Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³. D Remplacé par délib nº 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, ar.1-15° Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: Supérieur ou égal à 500 m² mais inférieur à 500 m². A D Supérieur ou égal à 500 m² mais inférieur à 500 m². D Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 500 m² mais inférieur à 500 m². A D Supérieur ou égal à 500 m² mais inférieur à 500 m². D Supérieur ou égal à 500 m² mais inférieur à 500 m². A La quantité des substances ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des stockage de ces substances ou préparations. 4. La quantité des subs | 2712 | d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, | A |
| dangereux, à l'aliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant: 1. Supérieure ou égale à 500 m² 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 500 m² 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 500 m² 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 500 m² 2. Supérieure ou égale à 100 m² miss inférieur à 1 000 m³ 2. Supérieur ou égale à 100 m² mais inférieur à 1 000 m³ 2. Supérieur ou égale à 100 m² mais inférieur à 1 000 m³ 2. Supérieur ou égale à 100 m² mais inférieur à 1 000 m³ 2. Supérieur ou égale à 100 m² mais inférieur à 1 000 m³ 2. Supérieur ou égale à 100 m² mais inférieur à 1 000 m³ 2. Supérieur ou égale à 100 m² mais inférieur à 1 000 m³ 2. Supérieur ou égale à 50 m² mais inférieur à 1002 m² 2. Supérieur ou égale à 50 m² mais inférieur à 500 m² 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 50 m² mais inférieur à 500 m² 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 50 m² mais inférieur à 500 m² 2. L'addition de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 50 m² mais inférieur à 500 m² 2717 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils HRi de à l'exclusion de sinstallations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. 2718 2718 2719 2710 2710 2710 2710 2710 2711 2711 2711 2711 2711 2712 2712 2712 2713 2714 2714 2715 2716 2716 2716 2716 2716 2716 2716 2717 2717 2717 2717 2718 2718 2718 2718 | | | |
| 2714 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m³ | 2713 | dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : | A |
| plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³ | | 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 500 m² | |
| Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³ mais inférieur à 1 000 m³ | 2714 | plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et | |
| 2715 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ | | Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : | |
| des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ D 2716 Remplacé par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-15° Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 500 m³ | | Supérieur ou égal à 1 000 m³ Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ | |
| le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ | 2715 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion | |
| Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: Supérieur ou égal à 500 m³ | | | D |
| l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 500 m³ | 2716 | Remplacé par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-15° | |
| Supérieur ou égal à 50 m³ mais inférieur à 500 m³ | | l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : | |
| dangereuses ou préparations dangereuses visées aux rubriques ayant un seuil HRi et à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. Sont visées les substances ou préparations dangereuses d'un même établissement et relevant d'un même exploitant sur un même site. 1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations susceptibles d'être présentes satisfait à la condition définie à l'article 413-29. 3. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils HRi et supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. 4. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils A et supérieure ou égale aux seuils D des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. D 2718 Remplacé par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-16° Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereux ou de déchets contenant les substances dangereux ou préparations dangereux ou de déchets contenant les substances dangereux ou préparations dangereuxes, à l'exclusion des installations visées | | | |
| les substances dangereuses ou préparations dangereuses, à l'exclusion des installations visées | | dangereuses ou préparations dangereuses visées aux rubriques ayant un seuil HRi et à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. Sont visées les substances ou préparations dangereuses d'un même établissement et relevant d'un même exploitant sur un même site. 1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. 2. L'addition les substances ou préparations susceptibles d'être présentes satisfait à la condition définie à l'article 413-29. 3. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils HRi et supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. 4. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils A et supérieure ou égale aux seuils D des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. | HRi A |
| Lauv mibragge 2710-2711-2712-2717 of 2710 | 2/10 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses, à l'exclusion des installations visées | |

| | La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- pour les huiles lubrifiantes répondant au code SH tarifaire des douanes n° 2710.19. 9X usagées : | |
|------|--|--------|
| | a) Supérieure ou égale à 5 t. | As |
| | b) Supérieure à 1 t mais inférieure à 5 t | D |
| | 2- pour les autres déchets dangereux ou déchets contenant des substances dangereuses ou | |
| | préparations dangereuses : | |
| | a) Supérieure ou égale à 5 t | A |
| | b) Supérieure à 1 t mais inférieure à 5 t | D |
| 2719 | Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou | |
| | fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, | ъ |
| | le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m³ | D |
| 2721 | Déchets d'activités de soins à risques infectieux (incinération des -) | A |
| 2730 | Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de), y | |
| 2,00 | compris des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à l'exclusion des activités visées par | |
| | d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et | |
| | d'enseignement : | |
| | La capacité de traitement étant supérieure à 200 kg/j | A |
| | Exclues de cette rubrique : | |
| | activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature | |
| 2731 | Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (dépôt de) à | |
| -/ | l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et | |
| | d'enseignement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont | |
| | classées sous les rubriques 2101 à 2140, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240 et 2355 de la présente | |
| | nomenclature : | |
| | La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg | A |
| 2740 | Incinération de cadavres d'animaux de compagnie | A |
| 2750 | Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles: | |
| | | |
| Í | Sont considérés comme collectifs, les ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires | |
| | d'au moins deux industries : | |
| | d'au moins deux industries : 1- dont au moins une est à autorisation et qui ne sont pas attenants à un établissement | |
| | d'au moins deux industries : 1- dont au moins une est à autorisation et qui ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation. | A |
| | d'au moins deux industries : 1- dont au moins une est à autorisation et qui ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation | |
| | d'au moins deux industries : 1- dont au moins une est à autorisation et qui ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation. | A D |
| 2751 | d'au moins deux industries : 1- dont au moins une est à autorisation et qui ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation | |
| 2751 | d'au moins deux industries : 1- dont au moins une est à autorisation et qui ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation | D |
| 2751 | d'au moins deux industries : 1- dont au moins une est à autorisation et qui ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation | |
| 2751 | d'au moins deux industries : 1- dont au moins une est à autorisation et qui ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation. 2- dont au moins une est à déclaration et qui ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation ou à déclaration. Remplacé par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-17° Station d'épuration collective de déjections animales Station d'épuration mixte et collective (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux | D |
| | d'au moins deux industries : 1- dont au moins une est à autorisation et qui ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation. 2- dont au moins une est à déclaration et qui ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation ou à déclaration. Remplacé par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-17° Station d'épuration collective de déjections animales Station d'épuration mixte et collective (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles est supérieure à 50% | D |
| | d'au moins deux industries : 1- dont au moins une est à autorisation et qui ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation 2- dont au moins une est à déclaration et qui ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation ou à déclaration Remplacé par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-17° Station d'épuration collective de déjections animales Station d'épuration mixte et collective (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles est supérieure à 50% de la capacité de la station en DCO et lorsque les eaux résiduaires industrielles proviennent d'au | D |
| | d'au moins deux industries : 1- dont au moins une est à autorisation et qui ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation | D |
| | d'au moins deux industries : 1- dont au moins une est à autorisation et qui ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation | D A |
| | d'au moins deux industries : 1- dont au moins une est à autorisation et qui ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation. 2- dont au moins une est à déclaration et qui ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation ou à déclaration. Remplacé par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-17° Station d'épuration collective de déjections animales Station d'épuration mixte et collective (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles est supérieure à 50% de la capacité de la station en DCO et lorsque les eaux résiduaires industrielles proviennent d'au moins deux industries : 1- dont au moins une est à autorisation et dont les ouvrages de traitement ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation | D |
| | d'au moins deux industries : 1- dont au moins une est à autorisation et qui ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation | D A |
| 2752 | d'au moins deux industries : 1- dont au moins une est à autorisation et qui ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation | D A |
| | d'au moins deux industries : 1- dont au moins une est à autorisation et qui ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation. 2- dont au moins une est à déclaration et qui ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation ou à déclaration. Remplacé par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-17° Station d'épuration collective de déjections animales Station d'épuration mixte et collective (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles est supérieure à 50% de la capacité de la station en DCO et lorsque les eaux résiduaires industrielles proviennent d'au moins deux industries : 1- dont au moins une est à autorisation et dont les ouvrages de traitement ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation. 2- dont au moins une est à déclaration et dont les ouvrages de traitement ne sont pas | D A |
| 2752 | d'au moins deux industries : 1- dont au moins une est à autorisation et qui ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation | D A |
| 2752 | d'au moins deux industries : 1- dont au moins une est à autorisation et qui ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation | D A |
| 2752 | d'au moins deux industries : 1- dont au moins une est à autorisation et qui ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation | A A D |
| 2752 | d'au moins deux industries : 1- dont au moins une est à autorisation et qui ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation | A A D |

| d'équivalent-habitant (cq11). In équivalent-habitant correspond à une quantité de pollution journalière de : 90 g de muière on suspension (MES). 27 g de muière ou suspension (MES). 28 g de muière ou suspension (MES). 29 L'ouvrage deit avoir au moire une capucité correspondant au nombre d'équivalent-habitants déterminé dans les conducts capus : 10 cqH/usager -occupation permanente telle que internat, caserne, maison de repos ou similaire : 10 cqH/usager -occupation permanente telle que lemi-pension, personnel de bureaux ou similaire : 0,3 cqH/usager -occupation permanente telle que etternat ou similaire : 0,3 cqH/usager -occupation permanente telle que lieu public ou similaire : 0,3 cqH/usager -occupation occusionnelle telle que lieu public ou similaire : 0,3 cqH/usager -occupation occusionnelle telle que lieu public ou similaire : 1. Installation de stockage de déchets 1. Installation de stockage de déchets dangereux. 27 Installation de stockage de déchets dangereux 28 Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. 2 Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure au seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. 2 Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses substances ou préparations. 2 Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses ou pr | | 1) La capacité des ouvrages de traitement d'effluents domestiques est exprimée en nombre | |
|--|------|---|--------|
| Un équivalent-habitant correspond à une quantié de pollution journalière de : 9 9 g de matière ou suspension (MES). 5 7 g de matières ou suspension (MES). 1 2) L'ouvrage doit avoir au moiss une capacité correspondant au nombre d'équivalent-habitants déterminé dans les conditions ci-après : 1 1,0 eq.H'usager 9 -occupation permanent telle que internat, caserne, maison de repos ou similaire : 1,0 eq.H'usager 9 -occupation temporaire telle que demi-pension, personnel de bureaux ou similaire : 0,5 eq.H'usager 9 -occupation temporaire telle que leur public ou similaire : 0,5 eq.H'usager 1 Installation de stockage de déchets 1 Installation de stockage de déchets and angereux et non inertes. 2 Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses d'un même établissement et relevant d'un même exploitant sur un même site, calculées selon la règle mentionnée à la rubrique 2717. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus. a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus. a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses deminies dans le nota ci-dessus. b) La quantité de substances ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuits HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus. 1 Installation de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation La quantité de matière straitées et en substances dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 10 t/j . 2 quantité de matières traitées étant supéri | | | |
| - 90 g de matière en suspension (MES), - 57 g de matière coxydables [matières oxydables] 2) L'ouvrage doit avoir au moins une capacité correspondant au nombre d'équivalent-habitants determined dans les conditions ci-après : | | | |
| 2) L'ouvrage doit avoir au moins une capacité correspondant au nombre d'équivalent-habitants determined ans les conditions ci-après : -usager permanent : 1,0 eql/fusager -occupation permanente telle que internat, caserne, maison de repos ou similaire : 1,0 eql/fusager -occupation temporaire telle que demi-pension, personnel de bureaux ou similaire : 0,3 eql/fusager -occupation temporaire telle que externat ou similaire : 0,3 eql/fusager 2,0 cypation occasionmelle telle que lieu public ou similaire : 0,3 eql/fusager 2,1 lostallation de stockage de déchets . 1. Installation de stockage de déchets dangereux et non inertes. A - GF 2,1 Installation de de stockage de déchets dangereux et non inertes. A - GF 2,2 Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses d'un même établissement et relevant d'un même exploitant sur un même site, calculées selon la rêgle mentionnée à la rubrique 2,717. 1, Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses ou préparations dangereuses ou préparations dangereuses d'imploi ou de stockage de ces substances dangereuses ou préparations dangereuses d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible dêtre présente dans l'installation étant suprénieur ou égale aux seuits HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. 2, Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses d'finies dans le nota ci-dessus. A l'au quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses et mais l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux et ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 1 a quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 10 t/ j A la quantité de matières traitées dants supérieure ou égale à | | | |
| determine dans les conditions ci-après : -usager permanent : 1.0 cqH/usager -occupation temporaire telle que internat, caserne, maison de repos ou similaire : 1.0 cqH/usager -occupation temporaire telle que demi-pension, personnel de bureaux ou similaire : 0.5 cqH/usager -occupation temporaire telle que externat ou similaire : 0.3 cqH/usager -occupation occasionnelle telle que lieu public ou similaire : 0.05 cqH/usager 2760 Installation de stockage de déchets 1. Installation de stockage de déchets dangereux 2. Installation de stockage de déchets dangereux 3. Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses d'un même établissement et relevant d'un même exploitant sur un même site, calculées selon la règle mentionnée à la rubrique 2717. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses d'finies dans le nota ci-dessus. a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus. 4 A la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus. 4 A linstallation de traitement thermique de déchets non dangereux et l'us des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereus et du de dechets non dangereux et l'us des rubriques de | | | |
| -usager permanent: 1,0 eql/lusager -occupation permanente telle que internat, caserne, maison de repos ou similaire: 1,0 eql/lusager -occupation temporaire telle que demi-pension, personnel de bureaux ou similaire: 0,5 eql/lusager -occupation temporaire telle que lieu public ou similaire: 0,3 eql/lusager -occupation occasionnelle telle que lieu public ou similaire: 0,05 eql/lusager -occupation de stockage de déchets Installation de stockage de déchets Installation de stockage de déchets on dangereux et non inertes. A - GF Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses. Nota: Sont visées les substances ou préparations dangereuses. Nota: Sont visées les substances ou préparations dangereuses d'un même établissement et relevant d'un même exploitant sur un même site, calculées selon la règle mentionnée à la rubrique 2717. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses dimereuses d'un même établissement et relevant d'un même exploitant sur un même site, calculées selon la règle mentionnée à la rubrique 2717. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses dura l'installation étant supérieure ou égale aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus. 2. Les déchets deschiers à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus. A - Cas déchets deschiers à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereus et don de matière végétale brute, ayant le cas échéant sub une étape de méthanisation La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 10 t/j | | | |
| 1.0 eqH/usager -occupation temporaire telle que demi-pension, personnel de bureaux ou similaire: 1.0 eqH/usager -occupation temporaire telle que demi-pension, personnel de bureaux ou similaire: 0.5 eqH/usager -occupation temporaire telle que externat ou similaire: 0.3 eqH/usager -occupation occasionnelle telle que lieu public ou similaire: 0.05 eqH/usager -occupation occasionnelle telle que lieu public ou similaire: 0.05 eqH/usager 2760 Installation de stockage de déchets 1. Installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes. A - GF 2770 Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses d'un même établissement et relevant d'un même exploitant sur un même site, calculées selon la règle mentionnée à la rubrique 2717. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses définies dans le nota ci-dessus. a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus. b) La quantitié de substances dangereuses ou préparations dangereuses dec es substances ou préparations. b) La quantitié de substances dangereuses ou préparations dangereuses dec es substances ou préparations. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses de ces substances ou préparations. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus. A Installation de traitement thermique de déchets non dangereux. A Installation de traitement thermique de déchets non dangereux el ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 10 1/j. A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 1/j. A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 1/j. A La quantité de matières traitées étant supérieure de égale à 10 1/j | | | |
| occupation permanente telle que internat, caserne, maison de repos ou similaire: 1,0 eql4/usager occupation temporaire telle que demi-pension, personnel de bureaux ou similaire: 0,3 eql4/usager -occupation temporaire telle que leiu publie ou similaire: 0,3 eql4/usager -occupation occusionnelle telle que lieu publie ou similaire: 0,05 eql4/usager 2760 Installation de stockage de déchets 1. Installation de stockage de déchets dangereux 2. Installation de stockage de déchets dangereux 3. Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses 3. Nota: Sont visées les substances ou préparations dangereuses 3. Nota: Sont visées les substances ou préparations dangereuses d'un même établissement et relevant d'un même exploitant sur un même site, calculées selon la règle mentionnée à la rubrique 2717. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus. a) La quantitié de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. b) La quantitié de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses definies dans le nota ci-dessus. A A A A A A A A A A A A A | | | |
| 1.0 cql/Musager -occupation temporaire telle que demi-pension, personnel de bureaux ou similaire: 0.5 cql/Musager -occupation temporaire telle que externat ou similaire: 0.3 cql/Musager -occupation occasionnelle telle que lieu public ou similaire: 0.05 cql/Musager 2760 Installation de stockage de déchets 1. Installation de stockage de déchets dangereux 2. Installation de stockage de déchets dangereux 3. Installation de stockage de déchets dangereux 4. A- GF 2770 Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses d'un même établissement et relevant d'un même exploitant sur un même site, calculées selon la règle mentionnée à la rubrique 2717. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus. a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus. b) La quantité de substances ou préparations. b) La quantité de substances angereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substa | | | |
| 0.5 eqH/usager -occupation temporaire telle que externat ou similaire: 0.3 eqH/usager -occupation occasionmelle telle que lieu public ou similaire: 0.05 eqH/usager 2760 Installation de stockage de déchets 1. Installation de stockage de déchets dangereux 2. Installation de stockage de déchets dangereux et non inertes | | | |
| 0.3 eqH/usager -occupation occasionnelle telle que lieu public ou similaire : 0.05 eqH/usager 2. Installation de stockage de déchets 1. Installation de stockage de déchets dangereux 2. Installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes | | | |
| -occupation occasionnelle telle que lieu public ou similaire : 0.05 eqH/usager Installation de stockage de déchets 1. Installation de stockage de déchets dangereux. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes. A-GF A-GF 2770 Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses. Nota: Sont visées les substances ou préparations dangereuses d'un même établissement et relevant d'un même exploitant sur un même site, calculées selon la règle mentionnée à la rubrique 2717. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus. A 2771 Installation de traitement thermique de déchets non dangereux. A 2780 Installation de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux et/ou de matières traitées étant supérieure ou égale à 10 1/j La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 1/ j et inférieure à 10 1/j D 2781 Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute 1.Méthanisation de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 1/ j La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 1/ j A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 1/ j A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 1/ j A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 10 1/ j La quantit | | | |
| 2760 Installation de stockage de déchets 1. Installation de stockage de déchets dangereux 2. Installation de stockage de déchets non dangereux et non incrtes. A - GF 2. Installation de stockage de déchets non dangereux et non incrtes. A - GF A - GF 2. Installation de stockage de déchets non dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses d'un même établissement et relevant d'un même exploitant sur un même site, calculées selon la règle mentionnée à la rubrique 2717. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. 4 | | | |
| 1. Installation de stockage de déchets dangereux. 2. Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses. Nota: Sont visées les substances ou préparations dangereuses d'un même établissement et relevant d'un même exploitant sur un même site, calculées selon la règle mentionnée à la rubrique 2717. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses definies dans le nota ci-dessus. a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses definies dans le nota ci-dessus. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereux et/ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 10 t/j. 2. A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 10 t/j. 2. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires: La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux ou matière végétale brute 1. Méthanisation d'autres déchets non dangereux ou matière végétale brute 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux ou matière végétale brute d'une autre réglementaies un tirre d'une autre réglementaien. A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. 2. Méthanisation de matière végétale brute a 15 t/j. A La quantité de matières traitées étant | | | |
| 1. Installation de stockage de déchets dangereux. 2. Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses. Nota: Sont visées les substances ou préparations dangereuses d'un même établissement et relevant d'un même exploitant sur un même site, calculées selon la règle mentionnée à la rubrique 2717. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses definies dans le nota ci-dessus. a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses definies dans le nota ci-dessus. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereux et/ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 10 t/j. 2. A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 10 t/j. 2. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires: La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux ou matière végétale brute 1. Méthanisation d'autres déchets non dangereux ou matière végétale brute 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux ou matière végétale brute d'une autre réglementaies un tirre d'une autre réglementaien. A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. 2. Méthanisation de matière végétale brute a 15 t/j. A La quantité de matières traitées étant | | | |
| 2770 Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses. Nota: Sont visées les substances ou préparations dangereuses d'un même établissement et relevant d'un même exploitant sur un même site, calculées selon la règle mentionnée à la rubrique 2717. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus. a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus. A La duantité de straitement thermique de déchets non dangereux. A D Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux et/ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 10 t / j | 2760 | | |
| Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses. Nota: Sont visées les substances ou préparations dangereuses d'un même établissement et relevant d'un même exploitant sur un même site, calculées selon la règle mentionnée à la rubrique 2717. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus. a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus. A 2771 Installation de traitement thermique de déchets non dangereux. A 2780 Installations de traitement thermique de déchets non dangereux. A 2781 A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 10 t/j. A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 10 t/j. A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. A La quan | | | |
| substances dangereuses ou préparations dangereuses. Nota: Sont visées les substances ou préparations dangereuses d'un même établissement et relevant d'un même exploitant sur un même site, calculées selon la règle mentionnée à la rubrique 2717. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus. a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus. A 2771 Installation de traitement thermique de déchets non dangereux. A 2780 Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux et/ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 10 t/j. A quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 10 t/j. D 2781 Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute 1.Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires: La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. A La quantité de matières traitées étant supéri | | 2. Installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes | A - GF |
| substances dangereuses ou préparations dangereuses. Nota: Sont visées les substances ou préparations dangereuses d'un même établissement et relevant d'un même exploitant sur un même site, calculées selon la règle mentionnée à la rubrique 2717. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus. a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus. A 2771 Installation de traitement thermique de déchets non dangereux. A 2780 Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux et/ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 10 t/j. A quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 10 t/j. D 2781 Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute 1.Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires: La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. A La quantité de matières traitées étant supéri | | | |
| Nota : Sont visées les substances ou préparations dangereuses d'un même établissement et relevant d'un même exploitant sur un même site, calculées selon la règle mentionnée à la rubrique 2717. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus. a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. HRi | 2770 | | |
| relevant d'un même exploitant sur un même site, calculées selon la règle mentionnée à la rubrique 2717. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus. a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inspérieure ou égale aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus. A 2771 Installation de traitement thermique de déchets non dangereux. A 2780 Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux et/ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 10 t/j. A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 10 t/j. D 2781 Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute 1.Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires: La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. A La quantité de matières traitées étant | | | |
| rubrique 2717. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus. a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus. A 2771 Installation de traitement thermique de déchets non dangereux. A 2780 Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux et/ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 10 t/j. A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 10 t/j. D 2781 Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute 1.Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires: La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. A La quantité de matières traitées étant inférieure à 15 t/j. A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. A La qu | | | |
| 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus. a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus. A 2771 Installation de traitement thermique de déchets non dangereux. A 2780 Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux et/ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 10 t/j La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 10 t/j A La quantité de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires: La quantité de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires: La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j A La quantité de matière végétale brute déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre réglementation. A l'avec l'autres déchets contenant des substances | | | |
| dangereuses définies dans le nota ci-dessus. a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus. A 2771 Installation de traitement thermique de déchets non dangereux. A 2780 Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux et/ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 10 t/j La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 10 t/j D 2781 Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute 1.Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires: La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j A La quantité de matières traitées étant inférieure à 15 t/j A A La quantité de matières traitées étant inférieure à 15 t/j A A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j A A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j A A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j A A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j A A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j A A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j A A La quantité de matières traitées étant supérieure de égale à 15 t/g A A La quantité de matière végétale br | | | |
| a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus A 2771 Installation de traitement thermique de déchets non dangereux A 2780 Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux et/ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 10 t/j | | | |
| dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus. A 2771 Installation de traitement thermique de déchets non dangereux. A 2780 Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux et/ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 10 t/j. A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 10 t/j. D 2781 Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute 1.Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires: La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. A A La quantité de matières traitées étant inférieure à 15 t/j. A A La quantité de matières traitées étant inférieure à 15 t/j. A A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. A A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. A A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. A A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. A A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. A A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. A A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. A A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. A A La quantité de | | | |
| de ces substances ou préparations. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus. A 2771 Installation de traitement thermique de déchets non dangereux. A 2780 Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux et/ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 10 t / j | | | |
| b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations | | | HRi |
| dans l'installation étant inférieure aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations | | | 1114 |
| substances ou préparations. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus. A 2771 Installation de traitement thermique de déchets non dangereux. A 2780 Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux et/ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 10 t/j. A La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 10 t/j. D 2781 Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute 1.Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires : La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j. A La quantité de matières traitées étant supérieure à 15 t/j. 2.Méthanisation d'autres déchets non dangereux A 2782 Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre réglementation. A 2790 Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances | | | |
| 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus | | | A |
| Installation de traitement thermique de déchets non dangereux | | | |
| Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux et/ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 10 t/j | | dangereuses définies dans le nota ci-dessus. | A |
| dangereux et/ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 10 t / j | 2771 | Installation de traitement thermique de déchets non dangereux | A |
| dangereux et/ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 10 t / j | 2780 | Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non | |
| méthanisation La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 10 t/j | | | |
| La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t / j et inférieure à 10 t/j | | • | |
| Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute 1.Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires : La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j | | | A |
| 1.Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires : La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t / j | | La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t / j et inférieure à 10 t/j | D |
| végétaux d'industries agroalimentaires : La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j | 2781 | Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute | |
| végétaux d'industries agroalimentaires : La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j | | 1.Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires déchets | |
| La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/j | | | |
| La quantité de matières traitées étant inférieure à 15 t/j | | | A |
| 2.Méthanisation d'autres déchets non dangereux A 2782 Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre réglementation. A 2790 Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances | | | |
| 2782 Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre réglementation | | · | |
| que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre réglementation | | 2.Méthanisation d'autres déchets non dangereux | A |
| que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre réglementation | 2782 | Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux | |
| titre d'une autre réglementation | | | |
| 2790 Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances | | | A |
| | | | |
| dangereuses ou préparations dangereuses à l'exclusion des installations visées aux rubriques | 2790 | | · |
| | | dangereuses ou préparations dangereuses à l'exclusion des installations visées aux rubriques | |

| | 2760 et 2770. Nota: Sont visées les substances ou préparations dangereuses d'un même établissement et relevant d'un même exploitant sur un même site, calculées selon la règle mentionnée à la rubrique 2717. | |
|------|--|--------------|
| | 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées dans le nota ci-dessus : a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente | HRi |
| | dans l'installation étant inférieure aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations | A A |
| 2791 | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux | Λ |
| 2/91 | rubriques 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j | A |
| | 2. Inférieure à 10 t/j. | D |
| 2795 | Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux La quantité d'effluents produits par le lavage étant : 1. Supérieure ou égale à 20 m³/j | A |
| 2910 | 2. Inférieure à 20 m³/j | D |
| | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse à l'exception des déchets définis aux ii), iii) et v) du b) de la définition de biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 50 MW 2. supérieure à 20 MW, mais inférieure ou égale à 50 MW 3. supérieure à 2 MW, mais inférieure ou égale à 20 MW | A As D |
| | B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont des déchets tels que définis aux ii), iii) et v) du b) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW | A As |
| | C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW: 1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs | |
| | installations classées au titre de la rubrique 2781-1. 2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à autorisation simplifiée au titre de la rubrique 2781-1. | A As |
| | 3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1 | D |
| | Nota : La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être cédée au fluide caloporteur en marche continue. | |

| | Ţ | |
|------|---|--------------|
| | On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 : a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) les déchets ci-après : i) déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée; iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) déchets de liège ; v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition. | |
| 2915 | Chauffage (procédé de -) employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 1 - Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 litres | A D |
| | quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres | D |
| 2920 | Réfrigération ou compression (installations de -) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW | A |
| 2921 | Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » | A D D |
| | Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques. | |
| 2925 | Remplacé par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-20° | |
| | Accumulateurs (ateliers de charge d'-) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | D |
| 2930 | Remplacé par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-21° | |
| | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1 — Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de travail étant : a) supérieure ou égale à 5 000 m² b) supérieure à 2000 m², mais inférieure à 5 000 m² c) supérieure à 200 m², mais inférieure à 2 000 m² | A As D |
| | c) superieure à 200 m², mais inférieure à 2 000 m². 2 – Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de -) sur véhicules et engins à | υ |

| | moteur. | |
|------|--|----------|
| | La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés étant : | |
| | a) supérieure à 100 kg / jour | Α |
| | b) supérieure à 5 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour | D |
| 2931 | Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de -) | |
| | La puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de | |
| | rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais étant supérieure à | |
| | 150 kW ou la poussée dépassant 1,5 kN | A |
| | Nota | |
| | Cette activité ne donne pas lieu à classement sous la rubrique 2910. | |
| 2932 | Installation d'entretien et de réparation navale (Aire de carénage, de radoub) | ъ |
| | La surface de travail étant supérieure à 50 m ² | D |
| 2940 | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de -) sur support | |
| | quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile,) | |
| | La quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant, 1 – lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est | |
| | faite par procédé « au trempé » : | |
| | a) supérieure à 1 000 litres | A |
| | b) supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1 000 litres | D |
| | 2 – lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction,) : | |
| | a) supérieure à 100 kg/jour | A |
| | b) supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour | D |
| | 3 – lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en œuvre des poudres à base de | |
| | résines organiques : | A |
| | a) supérieure à 200 kg / jourb) supérieure à 20 kg / jour, mais inférieure ou égale à 200 kg / jour | A D |
| | Règles de classement | Ъ |
| | Le régime de classement est déterminé par rapport à la qualité de produits mise en œuvre dans | |
| | l'installation en tenant compte des coefficients ci-après : | |
| | - les quantités de produits à base de liquide inflammables de 1ère catégorie (point éclair | |
| | inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1 ; - les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair | |
| | supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de | |
| | l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. | |
| | Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le | |
| | classement sera déterminée par : | |
| | Q = A + B/2. Exclues de cette rubrique | |
| | - activités de traitement ou d'emploi d'asphaltes, de goudrons, de brais et de matières | |
| | bitumineuses, visées par la rubrique 1521; | |
| | - activités visées par les rubriques 2445 et 2450 ; | |
| | - activités de revêtement sur véhicules et engins à moteur visées par la rubrique 2930 ; | |
| | - toute autre activité visée explicitement par une autre rubrique. | |
| 2950 | Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique. | |
| | La surface maximale susceptible d'être traitée étant, 1 – radiographie industrielle : | |
| | a) supérieure à 80 m² / jour | A |
| | b) supérieure à 8 m² / jour, mais inférieure ou égale à 80 m² / jour | D |
| | 2 – autres cas (radiographie médicale, art graphique, photographie, cinéma,) | |
| | a) supérieure à 200 m²/jour | A |
| | b) supérieure à 20 m² / jour, mais inférieure ou égale à 200 m² / jour | D |
| | | |

<u>ARTICLE 2</u>: Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

<u>ARTICLE 3 :</u> La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.